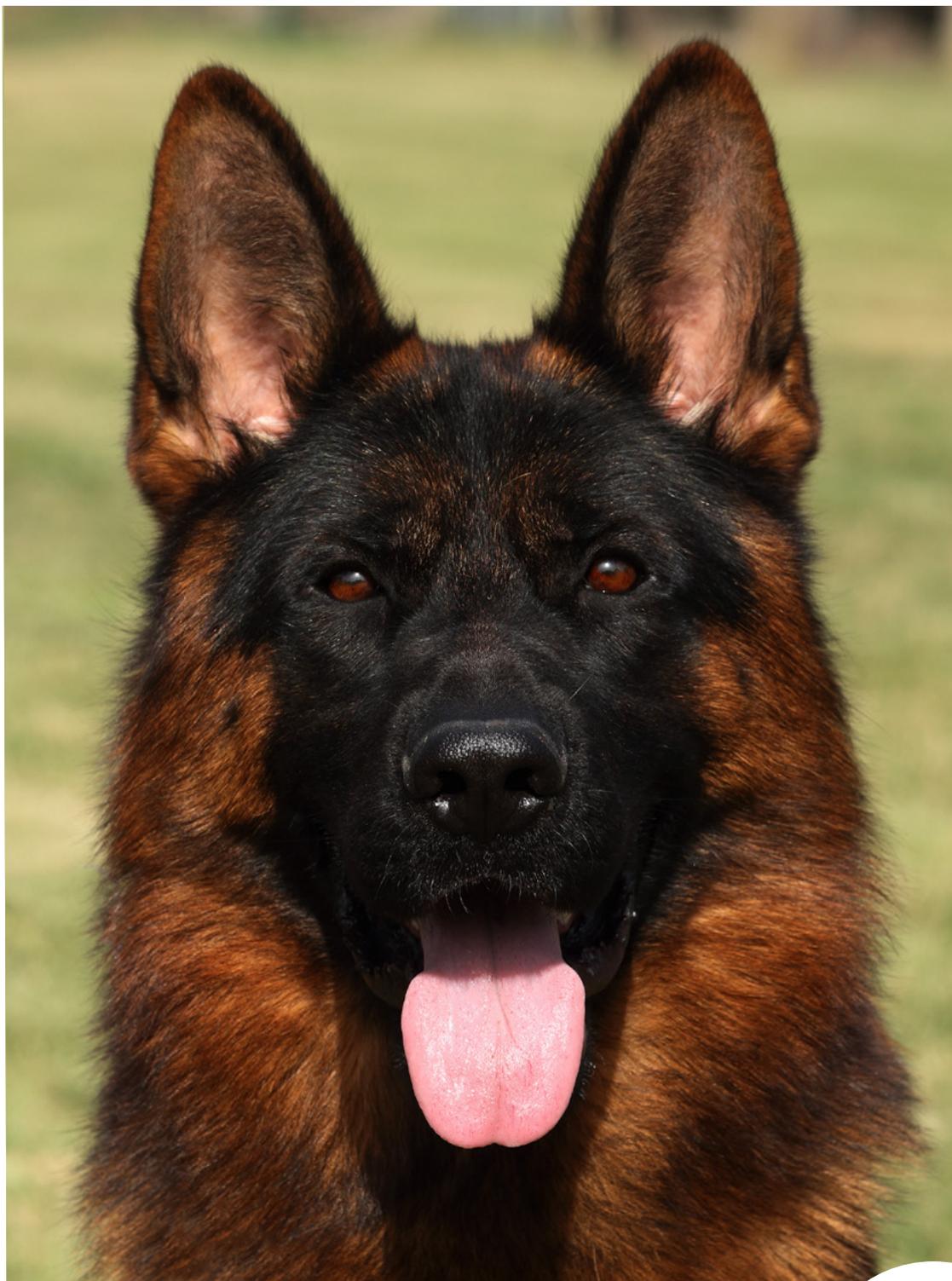


# SNPCC



Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

Revue N°126 • Février 2024 • 12€





*Je suis toiletteur d'animaux. Avec les offres santé et prévoyance KLESIA Pro qui me sont dédiées, j'ai l'assurance d'être à jour de mes obligations conventionnelles, de bénéficier de tarifs avantageux et de profiter d'un bouquet de services pour moi et mes salariés.*

Rendez-vous sur **klesia.fr**

Secteur d'activité KLE Fleuriste, Vente et Services des Animaux familiers

KLESIA Pro vous propose des services et produits d'assurance santé et prévoyance. Nos solutions sont réalisées avec les représentants de votre secteur d'activité, et ce, sans but lucratif. Vous et vos salariés bénéficiez ainsi d'un accompagnement adapté à votre situation, pour vous permettre de vous concentrer sur l'essentiel : VOTRE ACTIVITÉ.

**KLESIA Pro s'engage à vous assurer un avenir serein et contribue à la qualité de vie pour tous.**

**KLESIA**  
MÉTIERS DU  
COMMERCE **Pro**

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio  
01500 Ambérieu en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve  
le droit de refuser toute insertion  
(d'articles, de publicité, de petites  
annonces, etc.) à caractère tendancieux,  
sans avoir à justifier de sa décision  
(en application de la loi de 1881,  
relative à la liberté de la presse).

**Tél. 0892 681 341** (0,40€ TTC/mn)  
**www.snpcc.com**  
**snpcc@snpcc.com**

**HORAIRES DU SECRÉTARIAT**

Du lundi au vendredi  
de 8h à 12h et de 13h à 18h

239 rue des Bottes  
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement  
6 revues annuelles : 72 €



Thorstein des légendaires Nahauri  
Crédit photo Jean Antoine Schmitt

Syndicat adhérent



## le mot de la présidente

Bonjour,

À la suite de notre dernière vidéo listant certaines propositions pour faire face à la crise actuelle, nous avons reçu des retours d'adhérents ou non. Il semble que nous ayons manqué de précisions quant à nos revendications. Il est important de vous préciser, pour vous rassurer, que nous portons ces revendications en regardant vers l'avenir et sans effet rétroactif. Nous développerons ces propositions dans notre prochaine revue, et trouverons les arguments pour mieux vous les expliquer.

Théoriquement, aujourd'hui il n'y a plus de « particuliers » dès lors qu'il y a vente d'un chiot ou chaton. Dans la vie de tous les jours, nous constatons tous que ce n'est pas le cas.

Est éleveur toute personne dès lors qu'elle produit et vend un chiot ou chaton. Si les éleveurs de chiens et chats de race ont une dérogation au SIRET, les « éleveurs » de non LOF/non LOOF doivent avoir un SIRET dès la première portée vendue ...

Il y a dix ans, il nous avait été promis une régulation de cette surproduction. Pourtant, malgré ce que la loi aurait dû permettre, ces « particuliers » continuent de produire en masse, faute de prise de position politique claire face aux faux dons ... et dont les animaux remplissent les refuges.

Chaque année, près d'1,4 million de chiots et de chatons sont produits par ces « particuliers » soit les trois-quarts des naissances annuelles\*

Il est temps que certains aient le courage politique de nous accompagner pour dire STOP.

Anne-Marie LE ROUEIL, Présidente SNPCC

\*Données ICAD 2022 : 1 074 957 chiots et chatons identifiés par les particuliers ; refuges/fourrières : 124 187 + associations : 128 644 => soit 1 327 788 chiens et chats produits par des « particuliers » vs 311 145 chiots et chatons identifiés par les professionnels

*« La décision que tu as peur de prendre, pourrait être  
celle qui va changer ta vie... »*

(Auteur inconnu)

## LA BOUTIQUE DU SNPCC

Faciliter votre travail tout en vous protégeant au mieux est l'une des raisons d'être du SNPCC. C'est pourquoi, nous éditons de nombreux registres qu'ils soient obligatoires ou indispensables à la bonne gestion de votre entreprise.

Aujourd'hui, nous choisissons de faire un zoom sur certains registres obligatoires pour le bon fonctionnement de votre entreprise.

Rendus obligatoires par la loi pour lutter contre la maltraitance animale du 30 novembre 2021 et par le décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie contre la maltraitance animale, le SNPCC a réalisé des certificats d'engagement et de connaissances. Ils sont mis à disposition gratuitement sur notre site : [www.snpcc.com](http://www.snpcc.com) au format numérique. Nombre d'entre vous, nous les ont demandés sous le format de carnet. Aussi, nous vous proposons désormais :

- Un carnet de 25 liasses autocopiantes du certificat d'engagement et de connaissances chien.
- Un carnet de 25 liasses autocopiantes du certificat d'engagement et de connaissances chat.

Ces articles sont disponibles depuis votre espace adhérent dans la rubrique : Registres Obligatoires ou par commande papier avec bon de commande.

Pour plus d'informations : [albane.jallas@snpcc.com](mailto:albane.jallas@snpcc.com)



## RÉSULTAT CONCOURS FAITES LA UNE

DU N°126 DE FÉVRIER 2024 DE LA REVUE DU SNPCC

C'est Jean Antoine Schmitt qui a gagné le concours photo lancé dans la revue 124 (octobre 2023). Son chien : Thorstein des légendaires Nahauri est donc en Une de ce numéro. Le prix de la revue comprenait également une interview du gagnant. Nous vous laissons donc découvrir M. Schmitt en quelques lignes.

### *Pourriez-vous vous présenter en quelques mots ?*

Je suis éleveur de Berger Allemand et de Golden Retriever, de plus de 49 chiens depuis 2007, nous sommes situés en Bourgogne à la Rochepot. Nous avons également une pension canine et féline.

### *Depuis quand êtes-vous adhérent au SNPCC ?*

Cela fait depuis plusieurs années (depuis 2011 après vérification).

Nous avons découvert le SNPCC en exposition. Ce sont des éleveurs adhérents qui nous ont présenté le SNPCC et les services que vous proposez aux adhérents. C'est comme ça que nous avons adhéré.

### *Quelles sont les actions marquantes du SNPCC pour vous ?*

Il y en a plusieurs, notamment le dossier de TVA conduit en 2013, durant lequel nous avons participé à une manifestation sur Paris et avons obtenu au final un délai de 6 mois pour préparer le passage de 5.5% à 20%.

L'un des services que nous apprécions grandement est la vente de contrat de réservation, contrat de vente édités par le SNPCC. C'est un excellent support qui nous protège avec tout un rappel de la réglementation en vigueur.

L'adhésion au SNPCC permet également de bénéficier de la désignation du médiateur de la consommation. Cela

permet d'être en règle au regard de la réglementation. Il y a aussi la garantie légale de conformité récemment avec l'abandon de cette législation au profit des vices rédhibitoires uniquement.

Enfin, nous effectuons régulièrement des demandes de label dans le cadre du programme AssurChiotChaton en partenariat avec le SNPCC et SantéVet qui nous permet d'assurer gratuitement et pendant trois mois les chiots que nous vendons. De plus nous bénéficions d'un reversement financier.

### *Que souhaiteriez-vous que le SNPCC obtienne à l'avenir ?*

Bien que notre cheptel soit totalement identifié (identification ADN), nous ne sommes pas d'accord avec la façon dont la décision de la SCC est mise en place (obligation).

Depuis quelques temps, nous avons une nouvelle obligation de déclaration sur la base nationale des opérateurs (BNO) qui est une double déclaration, et donc du temps en plus pour remplir des papiers.

### *Souhaiteriez-vous un service supplémentaire ?*

Le SNPCC propose un bouquet de services complet. Vous nous aidez sur les dossiers litiges, sur les contrats de vente afin de nous accompagner au mieux.

## LA COLÈRE GRONDE...

Le mouvement actuel des agriculteurs ravive la douleur, la détresse, la colère de nombre d'entre vous. Le SNPCC soutien sans réserve leurs demandes.

Les revendications actuelles des agriculteurs concernent notamment la présence sur le marché européen de produits alimentaires ne répondant pas aux mêmes normes que celles exigées sur notre territoire.

Force est de constater que nous ne sommes pas concernés par ces sujets. Et pourtant...

Des normes, et encore des normes, sur les normes ! L'Europe a parfois bon des lorsque c'est la France qui en rajoute. Nos métiers, quels qu'ils soient, sont les seuls dans toute l'Europe à être autant réglementés, autant impactés... pour ceux qui sont déclarés.

Et pour quel profit ? Des particuliers qui reproduisent à tout va, des plateformes où les particuliers se «rendent service» contre rémunération, des iniquités dans une même profession : TVA, charges sociales, obligations de normes pour certains et... rien pour les autres.

Alors oui, pour les éleveurs, ils sont agriculteurs... pour payer la MSA, les charges associées et c'est tout.

Récemment encore nous vous avons expliqué que dans le cadre de «France relance» les filières agricoles ont obtenu 1,2 milliard d'euros. Et lorsqu'en séance, nous avons demandé quelle somme était prévue pour les éleveurs d'animaux de compagnie, il nous a été répondu que la somme était fléchée vers la mise en place d'aides à l'investissement dans les refuges et la stérilisation des animaux errants.

Comprenez bien mes propos, ce que nous disons, c'est qu'au lieu de dépenser de l'argent pour construire des refuges, l'état doit dépenser de l'argent pour éviter qu'ils ne se remplissent.

La colère gronde parce qu'il y a de l'injustice et il est de notre devoir de savoir l'entendre et de ne pas chercher à l'étouffer.

Rappelez-vous notre campagne, pour dénoncer la hausse de la TVA en 2014.

Le SNPCC était au rendez-vous et a obtenu un délai d'application de la disposition de six mois.

Ce dossier TVA, nous ne le lâchons pas. Nous échangeons encore actuellement avec le Ministère de l'Économie mais n'avons pas le poids économique de certaines filières. Nous ne vous en parlons pas, c'est vrai, parce que nous n'avons pas pour habitude d'entretenir l'espoir...

A l'époque, il nous avait été promis de mettre en œuvre des mesures pour stopper la production des particuliers. Vaines promesses.

Alors au lieu d'imposer des charges supplémentaires d'identification ADN pour les chiens de race, dont le Conseil d'État dira qui a raison de l'avoir imposé sans disposition réglementaire, au lieu de bloquer la délivrance des certificats de naissance des éleveurs professionnels qui paient leurs impôts, certains feraient mieux de bloquer la délivrance des certificats de naissance de ceux qui font plus d'une portée par an sans SIRET. Nous rappelons que c'est après le premier

chiot vendu que s'enclenche l'obligation de SIRET. Et ne venez pas nous dire qu'ils ont donné leur première portée ! En ce qui concerne les plateformes telles que Leboncoin, et l'acceptation d'un grand nombre d'annonces illégales, il nous semble un peu trop facile d'invoquer les «algorithmes» pour se dédouaner. Pendant que des éleveurs dûment déclarés voient leurs annonces retirées, les ventes par les particuliers continuent de s'afficher comme d'habitude... contre remise d'espèces lorsque nous contactons les vendeurs. La dernière enquête du SNPCC a clairement mis en lumière cette situation.

Les autres professionnels souffrent aussi. Il ne passe pas une semaine sans qu'un collègue nous fasse part de son désespoir et indique vouloir mettre la clé sous la porte. Un collègue qui prend son courage à deux mains pour dire combien il n'en peut plus de payer, pour ne rien avoir en retour.

Il faut dire aussi que certaines administrations sont plus rapides à contrôler ou sanctionner plutôt que répondre à certains dossiers plus que délicats comme l'action du SNPCC contre les plateformes de gardes d'animaux, qui est dans les mains de l'administration depuis un an !

Tout ce que nous demandons, c'est l'équité.

Le SNPCC soutien et respectera tout professionnel souhaitant se mobiliser lors des regroupements ou manifestations dès lors qu'elles sont pacifiques, respectueuses d'autrui et des biens publics.

Quotidiennement, le SNPCC s'engage pour vous, vos entreprises et vous accompagne de manière proactive, avec pour seul objectif la protection de vos intérêts.

Je ne saurais conclure ce message sans exprimer une note d'espoir. Formulons le vœu que le contexte économique et environnemental s'améliore pour chacun d'entre nous en cette nouvelle année, et soyez certains que le SNPCC poursuivra ses actions sans relâche, même si elles prennent du temps.

Notre résilience est sans limite.

Nous aurons toujours le courage de continuer.

**Anne Marie LE Roueil**  
26 janvier · 🌐

La colère gronde...

La multiplication et l'empilement des normes et réglementations  
Les difficultés liées au remboursement des PGE  
La hausse du coût de l'énergie et des matières premières...  
Nos chefs de petites entreprises sont aussi concernés.

MÉTIER S QUI NOUS RASSEMBLENT

ACCOMPAGNER  
COMMUNIQUER  
PROMOUVOIR  
RASSEMBLER

1000 entreprises adhérentes  
n'hésitez pas à nous contacter pour les représenter

0:00 / 4:44

Denis Banchereau, Véronique Hachin et 285 autres personnes · 325 partages



«Chiots et chats : les professionnels veulent interdire les ventes entre particuliers»

Concurrence déloyale, hausse des abandons, offres frauduleuses... Les professionnels veulent mettre fin à la vente des animaux de compagnie par les particuliers. »

« La profession s'inquiète (...) d'une concurrence qui n'est pas soumise aux mêmes contrôles qu'elle : un particulier qui vend un animal pour la première fois n'est, par exemple, pas soumis à la TVA ou aux taxes imposées aux professionnels. »



« Les éleveurs de chiens et de chats font face à une crise que le Syndicat National des Professions du chien et du chat impute aux particuliers chez lesquels naissent des portées proposées à la vente. C'est ce que dénonce le SNPCC dans un communiqué où il demande des « mesures fortes » destinées à remédier à cette situation. »

« Dans son communiqué, le SNPCC pointe du doigt les « particuliers qui reproduisent des animaux à tout va qu'il va falloir aller chercher dans les habitations non déclarées comme activités professionnelles ». Il fustige aussi les ventes d'animaux déguisées en faux dons. »



« Plus d'un million de chats et chiens proposés par des particuliers »

Dans le pays, la grande majorité des compagnons à quatre pattes est proposée par des particuliers : 1 192 000 animaux selon une enquête du syndicat national des professions du chien et du chat. Anne-Marie Le Roueil sa présidente rappelle une étude réalisée sur un site de petites annonces qui propose le don ou l'achat de chiens et de chats : « plus de 83% des chiens et des chats dans les annonces sont identifiés par des non-professionnels. » Ce qui signifie en creux que 17% seulement du marché est réservé aux professionnels.

Bien trop peu pour le syndicat qui souligne que la situation entre 2014 et 2024 est restée sensiblement la même. « Quand on nous dit que l'on gagne de l'argent sur le dos des animaux, c'est surtout un métier passion où l'on doit travailler 7 jours sur 7, sans week-end ni vacances! » s'insurge Anne-Marie Le Roueil »

La vente de chiots et de chatons

https://france3-regions.francetvinfo.fr/normandie/seine-maritime/la-vente-de-chiots-et-de-chatons-par-les-particuliers-bientot-interdite-2925978.html

mêmes contraintes sanitaires : impôts, TVA à 20%, normes sanitaires, et classement ICPE - installation classée protection de l'environnement...". La liste des règles à respecter est longue en effet pour les professionnels. Actuellement, les particuliers qui vendent des chatons ou des chiots de race pour la première fois n'ont pas besoin d'obtenir un numéro de Siret.

Plus d'un million de chats et chiens proposés par des particuliers

Dans le pays, la grande majorité des compagnons à quatre pattes est proposée par des particuliers : 1 192 000 animaux selon une enquête du syndicat national des professions du chien et du chat. Anne-Marie Le Roueil sa présidente rappelle une étude réalisée sur un site de petites annonces qui propose le don ou l'achat de chiens et de chats : "plus de 83% des chiens et des chats dans les annonces sont identifiés par des non-professionnels." Ce qui signifie en creux que 17% seulement du marché est réservé aux professionnels.

Il ne faut pas oublier que les éleveurs professionnels font vivre des entreprises, qui elles-mêmes emploient des salariés.

Anne-Marie Le Roueil, syndicat des professionnels des chiens et des chats

# LA COLÈRE GRONDE...

## CRISE CHEZ LES ÉLEVEURS DE CHIENS ET CHATS !

Les professionnels du chien et du chat s'indignent !

Il est venu le temps de la mise en place de mesures fortes.

Des particuliers qui reproduisent des animaux à tout va qu'il va falloir aller chercher dans les habitations non déclarées comme activités professionnelles, des plateformes digitales où les particuliers se « rendent service » contre rémunération, obligations de normes pour certains et ... rien pour les autres. Pendant que des éleveurs dûment déclarés voient leurs annonces retirées, les ventes par les particuliers continuent de s'afficher comme dons ... contre remise d'espèces !



Le SNPCC, Syndicat National des Professions du Chien et du Chat, qui représente les métiers en adéquation avec le bien-être des chiens et des chats, dès l'élevage jusqu'à la fin de leur vie, exprime sa colère et souhaite faire entendre ses demandes. Il ne peut plus y avoir un monde à 2 vitesses ! L'équité doit être la règle pour tous les acteurs du secteur animalier.

**Nos métiers ont tous leur importance.**

### QUELQUES PROPOSITIONS

- Réserver les annonces sur les sites internet ainsi que sur les réseaux sociaux aux seuls professionnels justifiant d'un SIRET agricole ou métier de service lié aux animaux de compagnie, auprès de l'annonceur – cette disposition soutiendra les éleveurs de chiens et chats dont c'est le métier ;
- Réserver les dons/placements aux seules associations de protection animale – cette disposition mettra fin aux faux dons du marché parallèle ;
- Encourager à la stérilisation les chiens et chats en l'absence de SIRET de son propriétaire par la mise en place d'un crédit d'impôt. Cette stérilisation sera enregistrée directement par le vétérinaire dans la base de données ICAD. Tout comme il y a une amende à la non-identification des animaux, il conviendra de prévoir une amende à la non-stérilisation des animaux détenus par des non-professionnels au-delà d'un certain âge ;
- Stériliser les reproducteurs mis en retraite et en amont de leur placement pour qu'ils ne tombent pas dans des mains moins vertueuses ;
- Mettre en œuvre un dossier unique d'installation via une liaison informatique entre le Guichet Unique et la DDPP (services vétérinaires) du département concerné, dès lors qu'il y a une demande de SIRET pour ouverture d'un établissement d'une activité en lien avec les animaux de compagnie.

**Nous détaillerons l'ensemble de nos demandes dans la prochaine revue du SNPCC et si vous avez des questions, voire des propositions, n'hésitez pas à nous les transmettre. Nous étudions tout ce qui nous est suggéré, et expliquerons tout ce qui serait insuffisamment expliqué pour être compris sans inquiétude.**

*« Si vous ne l'avez pas entendu du SNPCC, alors faites taire la rumeur... »*

Anne-Marie LE ROUEIL, présidente SNPCC

## L'ANIMAL DE COMPAGNIE, UN VECTEUR D'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE ?

Ce jeudi 30 novembre à 10h30, plusieurs intervenants étaient présents aux côtés du SNPCC pour échanger sur ce sujet :

- Solène Chavanne, fondatrice de Mon Chat Pitre, première ronron-librairie de France.
- Aurore Marchand, animatrice Sociopros, Office de Tourisme Gap Tallard Vallées, labellisé Toutourisme.
- Alexandra Surand, fondatrice des Belles Truffes, crèche canine à Puteaux.
- Anne-Marie Le Roueil, pour le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat.

Ce webinaire a été marqué par des échanges enrichissants et des interventions passionnantes !

Nous avons énuméré les 11 métiers représentés par le SNPCC, parmi lesquels figurent des professions très récentes qui ont connu une professionnalisation rapide, telles que les petsitters ou les promeneurs de chiens.

J'ai souligné que le SNPCC joue un rôle prépondérant dans la professionnalisation de l'ensemble de nos métiers en mettant en place des formations professionnelles depuis toujours, récemment illustré par la création d'un Certificat de Qualification Professionnelle Agent Animalier - Gardien d'Animaux (CQP AAGA) au sein de la branche professionnelle. J'ai mis l'accent sur le fait que ces certifications et formations évoluent constamment grâce à la contribution des professionnels sur le terrain, assurant ainsi une adaptation continue.

Il m'a paru essentiel de rappeler également que la formation continue est indispensable pour nos métiers, en particulier en ce qui concerne le comportement animal, afin de rester informé des scientifiques avancés dans ce domaine.

On m'a demandé si vivre de ces métiers était possible. Cela a été l'occasion de souligner que nos entreprises pourraient prospérer davantage si toutes les personnes exerçant ces activités le faisaient à titre principal et étaient correctement déclarées. J'ai mis en lumière les difficultés liées au travail dissimulé, notamment sur les plateformes de mise en relation de particuliers qui, en fin de compte, ne sont pas aussi gratuites qu'elles en ont l'air ! J'ai également souligné l'importance pour les particuliers de confier leurs animaux à des professionnels en raison de la forte relation de confiance impliquée et des compétences de nos professionnels. Les animaux de compagnie font désormais intégralement partie de la cellule familiale et ne peuvent être confiés qu'à des personnes formées et capables de s'en occuper correctement. C'est pourquoi le SNPCC

est prêt à collaborer avec les collectivités pour élaborer un cahier des charges visant à identifier, sur un territoire donné, les professionnels, y compris au-delà de la simple détention d'un numéro de SIRET. Un défi que le SNPCC est prêt à relever.

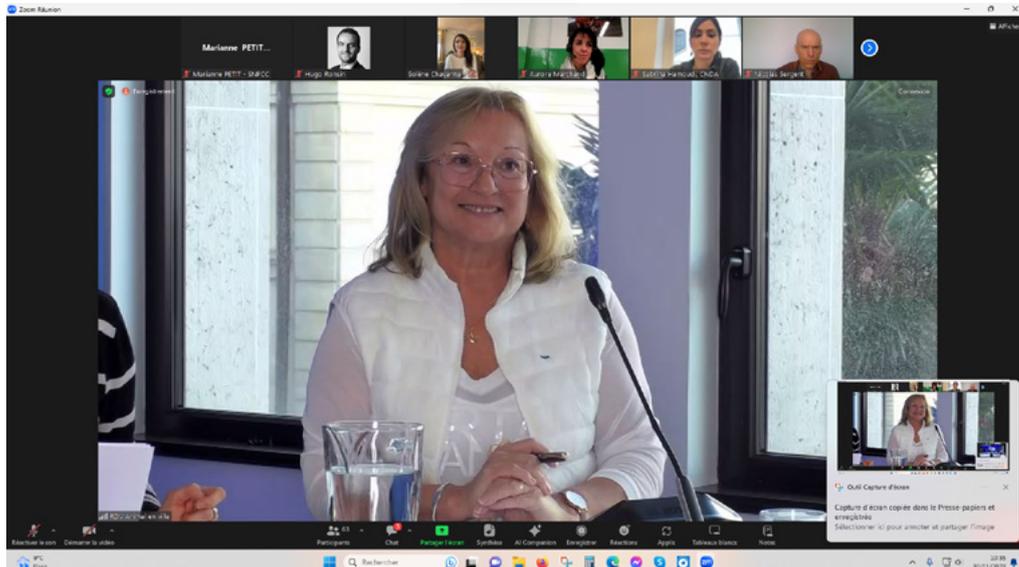
Tout comme je l'ai exprimé lors du Salon des Maires la semaine dernière, j'ai une nouvelle fois attiré l'attention de l'État sur la nécessité de mettre en place une aide financière destinée aux personnes âgées. Cette aide vise à leur permettre de bénéficier d'un soutien financier pour faire appel à des professionnels, leur permettant ainsi de maintenir la compagnie de leurs animaux de compagnie. En effet, nous sommes tous conscients de l'importance que revêtent les chiens ou les chats pour les personnes « d'un certain âge » qui se retrouvent seules et n'ont plus que leur animal pour parler. Certaines personnes rencontrent des difficultés à assurer certains soins, notamment les promenades des chiens, et la présence d'un professionnel du domaine animalier est indispensable.

Au cours de ce webinaire, nous avons également abordé le développement des crèches, une initiative visant à offrir des services de garde à la journée. Cette approche permet non seulement à nos animaux de ne pas rester seuls, mais aussi à certaines familles de pouvoir accueillir un animal de compagnie. Nous avons discuté des problèmes liés au refus des chiens dans les transports en commun, ce qui m'a donné l'occasion de rappeler le partenariat du SNPCC avec Azureva, avec la création d'un village de vacances accueillant les propriétaires avec chien, situé à Longeville-sur-Mer.

**Le rendez-vous est pris pour collaborer avec les collectivités locales.**

Je suis enchantée d'avoir contribué à ces discussions visant à progresser pour le bien-être des animaux, leur acceptation en ville, les attentes de leurs propriétaires et l'accompagnement que peuvent leur apporter nos professionnels.

<https://vimeo.com/889863592?share=copy>



# MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Des circonstances particulières nous conduisent à ce rappel.

Comme vous le savez, le SNPCC témoigne de son engagement envers ses adhérents en incluant dans sa cotisation **l'adhésion au service de médiation** (désignation du médiateur de la consommation), mais également **la prise en charge et le traitement de deux dossiers de médiation** qui seraient engagés par vos clients, et par année civile.

Afin de bénéficier de ce service vous devez être à jour de votre cotisation au SNPCC pour l'année de conclusion de la vente d'un chiot ou chaton, ou d'un service (éducation, toilettage, garde, etc.) ET pour l'année au cours de laquelle votre client saisit le médiateur.

L'utilisation de nos contrats et documents sans être à jour de cotisation vous place en infraction par rapport à votre obligation de désigner un médiateur mais également concernant votre devoir d'information dû à vos clients.



Syndicat National des Professions  
du Chien et du Chat



## Médiation de la consommation



Inclus dans l'adhésion au SNPCC



Adhésion au service de médiation (permet la désignation du médiateur de la consommation)



Prise en charge de deux dossiers de médiation



En effet, si un client tente de saisir le médiateur, dont les coordonnées figurent sur le site internet du professionnel et/ou sur son contrat, alors que le professionnel n'est pas à jour de sa cotisation, le SNPCC sera tenu de donner les informations à toute saisie administrative, ou ... au client.

Ainsi, il est essentiel de garder à l'esprit que pour désigner le médiateur adossé au SNPCC sur l'ensemble de vos contrats et site internet, il est obligatoire de renouveler votre cotisation le plus rapidement possible. Si vous êtes en difficulté, contactez le secrétariat afin de trouver une solution.

Nous vous encourageons donc à rectifier toute irrégularité ou à renouveler votre cotisation dès maintenant sur notre site internet : <https://snpcc.com/adhesionsnpcc/>

## PARTENARIAT **OBVY** PAIEMENT SÉCURISÉ

Bonjour à tous,

Depuis quelques jours, nous avons certains retours concernant notre partenariat avec Obvy. Certains d'entre vous s'interrogent.

Nous allons donc répondre à certaines questions afin que tout le monde soit informé.

En premier lieu, si vous avez besoin de contacter directement Obvy, pour toute question, soucis, il faut les contacter sur cette adresse mail : [support-ticket@obvy-app.com](mailto:support-ticket@obvy-app.com)

Sachez qu'ils sont réactifs et font au mieux pour répondre à vos attentes.

En ce qui concerne les problèmes de connexion sur leur espace ou l'application, sachez qu'un grand nombre d'éleveurs tente de se connecter à l'application pour particulier et non au tableau de bord pour professionnel.

Ceci explique les problèmes de connexion.

Le lien de connexion est adressé dès signature du contrat.

Néanmoins Obvy retravaillera sa communication afin de rappeler de se connecter directement sur le tableau de bord.

Afin d'enrichir nos échanges, si vous rentrez d'autres problèmes n'hésitez pas à nous contacter : [snpcc@snpcc.com](mailto:snpcc@snpcc.com)



## LES LICENCES **CUN CBG**

Le SNPCC permet à ses adhérents d'obtenir les licences nécessaires pour pratiquer diverses disciplines dont le mordant et l'obéissance.

Afin d'anticiper sur vos besoins pour l'année 2023, vous pouvez prendre contact avec le secrétariat sur [snpccsiege4@aol.com](mailto:snpccsiege4@aol.com)

Depuis votre espace adhérent, ou via un formulaire papier, vous pouvez commander vos licences propriétaire et licences conducteur ! Que cela soit à destination de vos clients ou pour vous, n'hésitez pas !

**Les tarifs 2024 sont les suivants :**

- Licence propriétaire : 50€
- Licence propriétaire pour le second chien (appartenant au même propriétaire) : 35€
- Licence conducteur : 10€
- Licence conducteur au nom de nos adhérents : OFFERTE.

# ASSUR'CHIOT-CHATON ET LES LABELS

## Qu'est-ce qu'un LABEL ?

C'est un processus qualité qui vise à récompenser les professionnels qui démontrent la qualité de leur pratique professionnelle. Créé par le SNPCC, nos labels OR et ARGENT visent à garantir la qualité des reproducteurs utilisés pour les chiots et chatons qui naissent dans leur élevage. Véritable promotion pour les chiots et chatons vendus, cette démarche atteste de la sélection faite sur les parents et selon des critères définis par le SNPCC.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un label ?

- L'éleveur doit s'inscrire dans le programme Assur'Chiot-Chaton de SantéVet en signant le contrat de collaboration disponible.
- L'ensemble des chiots vendus par l'éleveur doit être inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et les chatons au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines).
- Le père et la mère des chiots et chatons répondent à des critères de santé fixés par le SNPCC.



### Deux labels sont possibles :

- **LABEL Or** : Identification ADN contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.



- **LABEL Argent** : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.



À ce jour, les maladies listées par le SNPCC correspondent à l'ensemble des tests et maladies demandées sur la grille de cotation des races que vous élevez, cotation 4 «sujet recommandé». Les tests et contrôles doivent avoir été effectués par des organismes officiels.

Les labels sont attribués par portée.

Vous devez, pour chaque portée, faire une demande de label et remplir le formulaire se trouvant sur cette page :

<https://www.snpcc.com/assurancelabels>

À la fin de chaque trimestre (respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre), nous effectuons la comparaison entre le fichier envoyé par l'assureur des chiots et chatons assurés. Durant cette comparaison, nous vérifions si vos chiots et chatons sont issus d'une portée labellisée.

Suite à un retour de professionnel utilisant notre partenariat avec SantéVet, il nous paraît important de faire le rappel suivant :

**Les contrats que vous activez pour vos clients sont actifs uniquement à partir de la DATE D'ACTIVATION du contrat.**

Ainsi, ce n'est pas la date de vente de l'animal qui fait foi...

Pour éviter tout souci, nous vous conseillons vivement d'activer le contrat le jour de la vente de l'animal.

## Chiots et chatons assurés par SantéVet :

Tout chiot ou chaton issu d'une portée labellisée sera mieux valorisée pour les éleveurs adhérents du SNPCC. Ainsi,

- les « **LABEL Or** » sont à 10€ pour les adhérents (5€ pour les non adhérents),
- les « **LABEL Argent** » sont à 8€ pour les adhérents (4€ pour les non-adhérents),
- les « **Sans LABEL** » sont à 3€.

## Quand faire sa demande de label ?

Les demandes de labels concernant les animaux vendus durant un trimestre doivent être faites au plus tard à la fin du trimestre concerné soit avant le 31 mars pour le premier trimestre, le 30 juin pour le second trimestre, le 30 septembre pour le troisième trimestre et le 31 décembre pour le quatrième trimestre.

**Important :** Le secrétariat a besoin de la déclaration de portée pour les chiens ou de la demande de pedigree pour les chats. Ces documents sont délivrés respectivement par la SCC et le LOOF.

Certains nous font parvenir la facture du LOOF mais sur la facture ne figure pas les informations nécessaires, c'est pourquoi, pour gagner du temps, vous pouvez nous adresser directement la demande de pedigree.

## Naissances rapprochées ?

Dès lors qu'une première portée de chiots ou de chatons sera labellisée, et dans l'attente des identifications définitives finalisant vos dossiers, vous pourrez déposer une nouvelle demande. Vous bénéficierez de sa labellisation immédiate, dès lors que la nouvelle demande se situe dans la limite des huit semaines à compter de la naissance des chiots ou chatons de la première portée. Ainsi, ces dossiers ne seront plus en attente dans ce délai.

**Pour tout renseignement merci de contacter le secrétariat à l'adresse suivante : [assur-label@snpcc.com](mailto:assur-label@snpcc.com)**



## CODE NAF

Nous avons réussi. Un travail de longue haleine pour le SNPCC et une nouvelle victoire !

Le SNPCC a obtenu dans la **Nomenclature d'Activités Françaises (N.A.F.)** :

- La création d'une sous-classe spécifique dédiée aux services aux animaux de compagnie : **Services pour animaux de compagnie**.
- La création d'une sous-classe dédiée aux éleveurs de chiens et chats et autres animaux dits «non classés ailleurs» : **Élevage d'animaux de compagnie et d'autres animaux n.c.a.**

Pourquoi avons-nous abouti à un code NAF (APE) dédié aux «métiers de Services pour animaux de compagnie»? Parce qu'individuellement, nos professions ne représentent pas un poids significatif en termes de salariés et de chiffre d'affaires conformément aux attentes de l'Europe.

En ce qui concerne les éleveurs, il était nécessaire de les distinguer des éleveurs d'animaux destinés à la consommation alimentaire.

Il est à noter que les codes NAF sont révisés pour refléter les évolutions économiques et les changements dans les activités des entreprises, ce qui renforce l'importance de maintenir nos classifications actualisées.

D'autres situations nous ont posé difficultés à cause de nos codes NAF. Pour exemple, et en réponse à la crise sanitaire liée à la COVID-19, la pertinence des codes NAF 2 des entreprises a été démontrée. En effet, ces codes ont joué un rôle crucial dans l'accès à l'aide exceptionnelle du fonds de solidarité.

### Comment avons-nous procédé ?

Pour obtenir une classe spécifique au niveau européen (dans le but de comparer le poids de nos métiers avec d'autres pays de l'Union Européenne), il était nécessaire de justifier d'un chiffre d'affaires d'un milliard d'euros et d'un nombre d'emplois de 15000. Impossible à faire ou même à quantifier puisque nos codes NAF sont noyés au milieu d'autres métiers que ceux dédiés aux animaux de compagnie.

Ainsi, suite au dépôt initial de demande lors de la révision européenne, une seconde démarche a été

entreprise lors de la révision française, aboutissant ainsi à l'obtention d'une sous-classe spécifique française.

Les codes NAF de nos professions sont actuellement entremêlés avec des métiers totalement différents. Par exemple, le code 9609Z (dont dépendent notamment les éducateurs canins, les éducateurs-comportementalistes, les toiletteurs, les pensionneurs, les petsitters, les promeneurs de chiens, les mushers, les dresseurs ou les handlers) englobe également des activités telles que celles des cartomanciennes !, tandis que le 0149Z (dont dépendent les éleveurs canins-félins) peut être attribué à des éleveurs d'escargots !

Certains d'entre vous conservent même des codes NAF tels que 0162Z ou 0161Z, ou 8551Z et bien d'autres encore !...

### Le SNPCC a donc sollicité et obtenu la création de sous-classes spécifiques adaptées à nos métiers.

Nous allons pouvoir bénéficier de statistiques nous concernant. Des heures de travail et de persévérance pour suivre le dossier. Des heures de travail et de persévérance pour faire entendre nos argumentations.

Des heures de travail et de persévérance qui ont porté leurs fruits.

### Pas d'affolement, pas d'inquiétude

**Les nouveaux codes NAF** - que nous vous communiquerons en temps et en heure - entreront en vigueur **en 2026**, et nous ne manquerons pas de vous tenir informés des procédures à mettre en place pour effectuer les changements nécessaires.

Cette réalisation témoigne de notre engagement soutenu et de notre persévérance dans un processus de travail de longue haleine.



## DOSSIER TVA ENTRE PROFESSIONNELS

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a tranché. Toutes ventes de chiens et chats, ou de saillie, est de fait considérée comme une vente avec une TVA à 20%... même entre professionnels.

Quand bien même les chiens et chats vendus par des éleveurs sont bien «issus du règne animal d'origine agricole au sens du code rural et de la pêche maritime, ils sont néanmoins par nature destinés à être détenus par l'homme pour son agrément et non à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ou dans la production agricole»

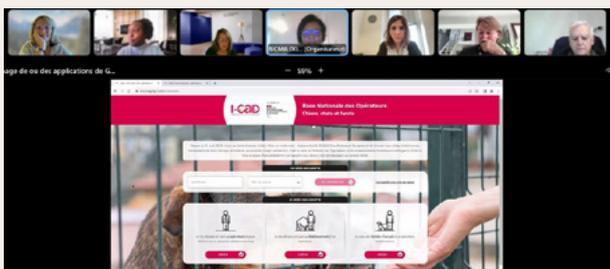
Nous avons trouvé une porte de négociation et ce courrier nous oblige à relancer notre action, sous un autre angle.

Courrier du 04 janvier 2024





6 NOVEMBRE 2023



## Réunion DGAL : Base Nationale des Opérateurs (BNO)

Dans le cadre de la Loi Santé Animale, la Base Nationale des Opérateurs (BNO) pour laquelle nous vous avons régulièrement informés, a été développée par ICAD pour répondre aux impératifs réglementaires. A ce jour, et contrairement au décret publié, elle sera, et dans un premier temps, destinée aux refuges, fourrières, élevages de chiens et chats, pensions et familles d'accueil.

Le SNPCC a été convié à la réunion de présentation ce lundi 6 novembre 2023 avant son déploiement prévu pour le 30 novembre.

Les dérogataires devront indiquer leur numéro d'éleveur SCC ou LOOF, et la responsabilité de l'exactitude de leur déclaration leur appartiendra. Le SNPCC a fait valoir que les gestionnaires des livres n'ont pas de pouvoir de contrôle, mais que néanmoins, nous serons vigilants à ce qu'une base de données nationale n'enregistre pas de fausses déclarations.

La SPA, comme d'autres Associations de protection animale, est intervenue pour rappeler que cette BNO va bien au-delà de ce qui est demandé dans la Loi Santé Animale et que si cette base de données n'avait initialement pas été présentée tel un outil de contrôle des opérateurs, les informations recueillies, les process déployés et à venir tendent à indiquer le contraire...

Enfin, nous avons fait part que, dans le cadre du dossier en cours sur la simplification des démarches administratives des petites entreprises et ce afin d'éviter les doubles déclarations, le SNPCC a fait remonter sa demande de rendre les systèmes d'information interopérables d'une façon générale, mais en mettant l'accent sur la création de cette nouvelle base de données. Nous demandons que les professionnels déjà déclarés aient à scanner leur déclaration DDPP et non remplir de nouveau les données déjà détenues par les services, ou que les services DDPP transfèrent eux-mêmes les données. Notre demande est identique pour l'enregistrement du vétérinaire sanitaire désigné.

7 NOVEMBRE 2023

## Les assises de l'apprentissage



En présence de Madame la ministre Carole Grandjean, ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, chargée de l'Enseignement et de la Formation professionnels, se sont déroulées les premières assises de l'apprentissage organisées par CMA France.

Après la loi de 2018 qui a boosté l'apprentissage, de nombreuses questions se posent aux différents acteurs et notamment comment garantir la qualité des parcours, leurs effets en termes d'insertion, l'évolution de l'apprentissage tout simplement.

L'apprentissage est indéniablement un investissement pour l'avenir dont l'accompagnement doit aller prioritairement aux petites entreprises, historiquement formatrices.

Les tables rondes ont été riches d'enseignement et d'échanges, et nous avons pu apprécier l'annonce de Mme la Ministre sur le maintien de l'aide à l'accompagnement des entreprises d'un montant de 6 000 euros pour l'année 2024.

13 NOVEMBRE 2023

## Les trophées de l'artisanat AURA



Les trophées de l'artisanat de la région AURA ont été organisés ce lundi 13 novembre 2023 par l'U2P Auvergne Rhône Alpes et Le Progrès.

### Quelques morceaux choisis :

- «Exigence Innovation excellence»
- «Mettre en avant les savoir faire... et qui mieux que les artisans peuvent le faire ?»
- «Pour faire plaisir à maman je voulais faire avocat, mais finalement j'ai rejoins la même passion que mon père pour l'automobile»
- «...Et vers la quarantaine on se tourne vers un métier passion»
- «Représenter un savoir faire ancestral et le transmettre»

15 NOVEMBRE 2023

## Fière de nos collaboratrices



Le SNPCC est fier de ses collaboratrices qui ont suivi la formation ACACED et l'ont réussie avec succès !

Bravo à toutes car, lorsque l'on est un « simple » propriétaire de chien, sans aucune once de pratique professionnelle, il fallait s'y frotter. Encore bravo à vous toutes.

21 NOVEMBRE 2023



Dominique Metayer, Sandra Ferrari et Anne-Marie Le Roueil

## Salon des maires 2023

**Retour en image : Salon des maires, table ronde : Artisans, commerçants, profession libérale, comment les soutenir localement ?**

Lors de cette table ronde, j'ai abordé la problématique des pensions qui ont l'obligation d'être éloignées des habitations et qui se voient refuser des permis de construire.

Également, j'ai abordé le problème des «entrées de ville» où sont autorisés l'installation de grandes enseignes au détriment des artisans et commerces de proximité installés en centre bourg. Nous ne pouvons pas pas prétendre créer des emplois d'un côté et en détruire de l'autre.

<https://www.facebook.com/U2PTV/videos/1308847009811494/>

**Retour en image : Bien vieillir chez soi : MaPrimeAdapt'**

Lors de cette table ronde, j'ai pu apporter un éclairage sur l'importance sociétale des animaux de compagnie, véritable lien social, et exprimer l'importance des professionnels que sont les petsitters et promeneurs de chiens afin de permettre le maintien à domicile des personnes âgées.

J'ai rappelé également que les entrées en EHPAD sont souvent cause d'abandons et que nous avons tous à gagner à envisager une aide financière afin de soutenir les services appropriés auprès de nos aînés. Le SNPCC a pris rendez-vous pour proposer un cahier des charges afin d'identifier ces professionnels auprès des élus.

29 NOVEMBRE 2023

## Base Nationale des Opérateurs (BNO)

Dans le cadre de la Loi Santé Animale, la Base Nationale des Opérateurs (BNO) pour laquelle nous vous avons régulièrement informés, a été développée par ICAD pour répondre aux impératifs réglementaires.

La base devrait finalement être ouverte aux opérateurs le 14 décembre 2023 au lieu du 30 novembre 2023.

Pour rappel, les dérogataires devront indiquer leur numéro d'éleveur SCC ou LOOF, et la responsabilité de l'exactitude de leur déclaration leur appartiendra. Le SNPCC a fait valoir que les gestionnaires des livres n'ont pas de pouvoir de contrôle, mais que néanmoins, nous serons vigilants à ce qu'une base de données nationale n'enregistre pas de fausses déclarations.



La SPA, comme d'autres Associations de protection animale, est intervenue pour rappeler que cette BNO va bien au-delà de ce qui est demandé dans la Loi Santé Animale et que si cette base de données n'avait initialement pas été présentée tel un outil de contrôle des opérateurs, les informations recueillies, les process déployés et à venir tendent à indiquer le contraire...

Enfin, nous avons fait part que, dans le cadre du dossier en cours sur la simplification des démarches administratives des petites entreprises et ce afin d'éviter les doubles déclarations, le SNPCC a fait remonter sa demande de rendre les systèmes d'information interopérables d'une façon générale, mais en mettant l'accent sur la création de cette nouvelle base de données. Nous demandons que les professionnels déjà déclarés aient à scanner leur déclaration DDPP et non remplir de nouveau les données déjà détenues par les services, ou que les services DDPP transfèrent eux-mêmes les données. Notre demande est identique pour l'enregistrement du vétérinaire sanitaire désigné.

15 DÉCEMBRE 2023

## SCC ADN - Conseil d'État - Jugement sur le fond



Nous avons reçu le mémoire de la SCC pour le jugement sur le fond de l'obligation d'identification ADN sur les reproducteurs, et du blocage de la délivrance des certificats de naissance des chiots vendus qui en déroulerait.

Notre avocat est en train de préparer notre mémoire en réponse. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des suites.

19 DÉCEMBRE 2023

## Certificat d'Engagement et de Connaissance : attention fraude

Le modèle du certificat d'engagement et de connaissance du SNPCC a été contrefait par des escrocs sur le bon coin pour extorquer de l'argent aux personnes souhaitant adopter un animal. Le document a été renommé : «DOCUMENT D'APPROBATION JUDICIAIRE D'UN CHIOT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS».

Les faits ont été révélés par un tiers, directement à notre avocat Maître Bensoussan. C'est dans ce cadre que le SNPCC a déposé plainte pour contrefaçon et tentative d'escroquerie. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des suites.



# SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE | PROPOSITIONS SNPCC

En réponse aux attentes de simplification des démarches administratives des petites entreprises, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, a annoncé, dans son discours de rentrée du 24 août dernier, vouloir réunir des Assises de la simplification dans les trois mois qui viennent.

Il a reformulé cette volonté lors des Rencontres de l'U2P le 28 septembre dernier.

La démarche de simplification a été officiellement lancée à la mi-novembre.

Cette initiative visait à remonter des propositions concrètes au Gouvernement sur un large éventail de sujets : normes environnementales, normes européennes, questions économiques et sociales, avec pour objectif d'aboutir à des mesures de simplification concrètes d'ici 2024.

Pour atteindre cet objectif, les organisations professionnelles ont été invitées à envoyer leurs propositions de simplification, vous trouverez ci-joint les propositions du SNPCC.

Les résultats des consultations seront publics au mois de janvier.

**Proposition n°1 :** Alléger les nouvelles formalités déclaratives liées à la base nationale des opérateurs prévue par le règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles («loi santé animale») pour les éleveurs de chiens et de chats en rendant accessibles les informations contenues dans les fichiers déclaratifs déjà disponibles et renseignés par les professionnels.

**Contexte :** L'actualisation de la base nationale des opérateurs prévue par le règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles («loi santé animale») pour les éleveurs de chiens et de chats et les pensions prévoit : la description des installations, l'inscription du nombre de femelles et du nombre de portées nées à l'année reproductrices détenues. Ce système déclaratif va obliger les professionnels à des contraintes administratives supplémentaires. Ces informations sont déjà soit dans la base I-CAD soit dans les dossiers de déclarations obligatoires auprès des DDPP. Le compte ICAD peut être relié automatiquement à la BNO et ainsi comprendrait exactement le nombre d'animaux présents dans la structure. De plus l'ICAD connaît nécessairement à la fois le nombre de femelles, ainsi que le nombre de portées. La DDPP connaît quant à elle la composition des locaux de la structure. La différence, est que dans ce dossier, la base de données est en cours de développement et sera opérationnelle a priori le 30 novembre et il conviendrait de bloquer son développement tant qu'une solution n'est pas trouvée.

**Proposition n°2 :** Simplification de la carte artisan ambulant : Ajouter la possibilité de demande en ligne plutôt que dans le CFE le plus proche avec paiement par CB / Allègement du dossier à fournir / Renouvellement automatisé avec confirmation du souhait ou non de renouvellement + appel à paiement / Renouvellement en ligne possible.

**Contexte :** La proposition vise à ne pas avoir à refournir les documents liés à l'immatriculation de l'entreprise notamment. Si l'entreprise est bien affiliée à la CMA comme elle doit l'être, ce sont des documents qu'ils ont déjà et qui leur permettent de vérifier que l'entreprise est toujours existante sous les mêmes conditions plutôt que de devoir fournir à nouveau la déclaration d'activité. Ainsi pourquoi ne pas simplement devoir fournir CERFA, photos, justificatif de domicile et chèque ?

**Proposition n°3 :** Imposer aux professionnels d'animaux de compagnie la seule formation TAV (Transport d'Animaux Vivants- correspondant à l'obligation européenne).

**Contexte :** Les professionnels exerçant une activité professionnelle de transport animalier pour le compte de tiers, ou pour leur propre compte, sont dans une impasse administrative. Le Ministère de l'Agriculture impose la formation Transport des Animaux Vivants (TAV) à tous professionnels dès lors qu'ils font plus de 65 kms aller/retour, et la DREAL impose ensuite une autre formation dans laquelle ne se retrouvent pas nos professionnels puisque les animaux de compagnie ne sont pas concernés. Ils exercent donc leurs activités professionnelles dans la légalité sans l'être. Il convient de trancher et d'imposer aux professionnels d'animaux de compagnie la seule formation TAV (correspondant à l'obligation européenne).

**Proposition n°4 :** Aligner les seuils en dessous desquels les marchés publics peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les marchés de fournitures et de services sur les seuils des marchés de travaux (100 K€ HT jusqu'au 31/12/2024 pour les marchés de travaux).

**Contexte :** La disposition qui prévaut pour les marchés de travaux a été prévue par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite «Asap»), pour assouplir les procédures en phase de lancement. Elle a été prolongée jusqu'au 31/12/2024. Cet assouplissement pourrait être étendu aux autres marchés.

Nos propositions ont été soutenues par



Syndicat adhérent



# NOS FORMATIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES



La certification qualité a été délivrée au titre de la  
catégorie d'action suivante :  
**ACTIONS DE FORMATION**

ACACED CHIEN-CHAT



ACTUALISATION DES CONNAISSANCES



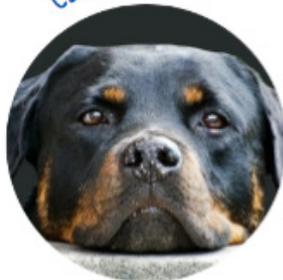
TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS



RÉDIGER SON RÉGLEMENT SANITAIRE



CESCCAM



CESAM JUNIORS



TEPAC



ÉLEVAGE : D.A. BA JUSQU'À LA MISE BAS



ÉLEVAGE : DÉVELOPPEMENT ET ÉVEIL DU CHIOT



### En présentiel

Centre de formation itinérant, nous dispensons nos formations **dans toute la France !**

### À distance

Nos formations à distance sont disponibles sous forme de classes virtuelle, en visioconférence.

Vous êtes donc en contact direct avec notre formateur.



RETROUVEZ  
TOUTES LES  
DATES DE NOS  
SESSIONS 2024  
DIRECTEMENT  
SUR NOTRE  
SITE INTERNET !



## REPAS OU POT DE FIN D'ANNÉE : QUID DE LA TVA ET DE LEUR DÉDUCTIBILITÉ ?

### CADEAUX D'AFFAIRES

Les cadeaux ou repas que les entreprises offrent à leurs relations d'affaires ou à leurs salariés, notamment en fin d'année, sont en principe déductibles, et certains peuvent même ouvrir droit à récupération de la TVA. Toutefois, certaines conditions et limites doivent être respectées.

#### Cadeaux d'affaires

La tradition veut que les entreprises soient souvent amenées à offrir quelques menus **cadeaux** à leurs clients ou autres relations d'affaires, notamment en **fin d'année**. Le fisc ne s'y oppose pas, mais à condition que cette générosité reste passagère, qu'elle ait bien pour seul objet d'entretenir de bonnes relations, et surtout qu'elle ne soit pas **excessive**.

Par ailleurs, la réglementation n'est pas nécessairement identique selon que l'on s'interroge sur le **caractère déductible** ou non de ces cadeaux au regard de l'**impôt sur les bénéfices**, ou sur la possibilité ou non de récupérer la **TVA** supportée lors de leur achat.

#### Déductibilité des bénéfices imposables

Dès lors qu'ils ne présentent pas une « valeur exagérée » et qu'ils peuvent être considérés comme relevant d'une gestion normale de votre société, les **cadeaux d'affaires** constituent des charges **entièrement déductibles** de vos bénéfices. Et ceci, que votre société soit soumise à l'impôt sur les sociétés ou qu'elle relève de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas nécessaire par ailleurs que les objets offerts soient spécialement conçus pour la publicité.

Toutefois, ces cadeaux doivent être offerts à des personnes **nommément désignées** et ils ne doivent pas être **illicites**.

Par exemple, il a été jugé qu'une entreprise qui entendait rémunérer les services que lui avait rendus un fournisseur par la remise d'un cadeau à **l'épouse de ce dernier**, adoptait un mode de règlement qui ne correspondait pas aux conditions d'une gestion commerciale normale. Par suite, la dépense en question **ne pouvait être admise dans les charges déductibles** pour la détermination du bénéfice imposable (CE, arrêt du 18 décembre 1974, n° 93538).

Enfin, il faut savoir que si le montant total des cadeaux d'affaires augmente, d'une année sur l'autre, dans une proportion **supérieure** à celle de l'augmentation des bénéfices imposables (ou s'il avoisine ces bénéfices), le chef d'entreprise peut être invité à **justifier** que ces cadeaux sont **réellement nécessaires à l'exploitation**.

Lorsque la somme qui a été déduite du résultat au titre des cadeaux est supérieure à **3.000€** au cours d'un exercice - hormis les objets spécialement conçus pour la publicité et dont la valeur unitaire n'excède pas **73€ TTC** -, ceci doit être déclaré sur le **"Relevé des Frais Généraux"** (formulaire n° 2067), à joindre à la déclaration annuelle des résultats (voir à cet égard la fiche : « **Les frais généraux faisant l'objet d'une surveillance particulière de la part du fisc** »).

Le terme de **"cadeaux de toute nature"** recouvre indifféremment les objets, denrées, ou autres produits que les entreprises sont amenées à remettre gratuitement à des personnes avec lesquelles elles entretiennent ou sont susceptibles d'entretenir des relations d'affaires. En revanche, les cadeaux remis en **« prime »** à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services et qui, à ce titre, sont directement fonction de l'importance de l'opération

réalisée avec chaque client, n'ont pas lieu d'être déclarés sur ce relevé.

#### Récupération de la TVA

Au niveau de la **récupération de la TVA**, la réglementation reste assez souple mais néanmoins un peu plus restrictive qu'au regard de l'impôt sur les bénéfices.

En effet, bien que le Code Général des Impôts stipule que la TVA se rapportant à des biens cédés sans rémunération (ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix) n'est **jamais récupérable**, une exception est prévue en faveur des **cadeaux d'affaires**, mais à condition que la valeur unitaire des objets offerts n'excède pas 73€ TTC.

Pendant, cette valeur de **73€** s'apprécie **par année et par bénéficiaire**.

En d'autres termes, lorsque **plusieurs distributions gratuites** sont faites à un même bénéficiaire dans l'année, c'est dans ce cas la **valeur totale** des articles offerts qui ne doit pas excéder 73€ pour que la TVA puisse le cas échéant être récupérée.

Par ailleurs, la valeur unitaire par objet qui doit être prise en compte pour être comparée à ce seuil de 73€ est, soit le **prix d'achat TTC** de l'objet, soit son **prix de revient TTC** lorsque l'entreprise procède elle-même - ou fait procéder pour son compte - à sa fabrication.

Enfin, à la valeur ainsi déterminée s'ajoutent le cas échéant les **frais de distribution** à la charge de l'entreprise (notamment les frais de port et/ou d'emballage). Par contre, il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que les cadeaux d'affaires soient spécialement conçus pour la publicité.

#### Repas ou pot de fin d'année offert aux salariés

D'une manière générale, les **frais de réception**, y compris les frais de restaurant et même de spectacles, sont **déductibles** du résultat d'une société dès lors qu'ils ne sont pas **exagérés**, qu'ils sont **justifiés** par des factures, qu'ils sont exposés dans un cadre **strictement professionnel** et **dans l'intérêt de l'entreprise**. En principe donc, le coût du repas ou du pot de Noël offert par l'employeur à ses salariés peut être **admis en déduction** au titre de cette catégorie de frais. En revanche, s'agissant d'un repas offert, **la TVA n'est pas récupérable**.

Par contre sur le plan social, il faut savoir que « fournir la nourriture à un salarié » constitue un **avantage en nature** en sa faveur, évalué à **5,20€** par repas (ou à 4,20€ par repas pour les salariés du secteur de l'hôtellerie-restauration). Or, la réglementation sociale ne prévoyant pas d'exception à cet égard, on ne peut donc pas totalement exclure, en cas de contrôle de l'URSSAF, un **rappel de cotisations**, même au titre de ce repas.

Sources : [www.gerantdesarl.com](http://www.gerantdesarl.com)

# MODALITÉ DE SOUTIEN POUR 2024

Le 30 novembre dernier, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Agnès Pannier-Runacher, ministre de la Transition énergétique et Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ont annoncé les modalités de soutien aux consommateurs d'énergie pour 2024.

- **Pour les consommateurs résidentiels d'électricité**, qui ont la faculté de pouvoir résilier leur contrat individuel à tout moment et sans frais, le Gouvernement a prévu de maintenir le bouclier tarifaire individuel afin de limiter la hausse de l'électricité à au plus 10%.
- **Pour les ménages résidant dans des structures collectives** (HLM, copropriétés, etc.) **chauffées à l'électricité ou au gaz** et qui ont signé un contrat à prix fixe très élevé pendant la crise, le Gouvernement continuera de les aider avec l'aide complémentaire des boucliers gaz et électricité collectif. Concrètement, au-delà du niveau des tarifs réglementés d'électricité (TRVe) de 2024 ou du niveau du bouclier gaz tel qu'il était fixé au 1<sup>er</sup> semestre 2023 majoré de 30%, la facture sera prise en charge à hauteur de 75% par l'État.
- **Pour les petits consommateurs professionnels d'une taille équivalente à une très petite entreprise (TPE)**, quel que soit leur statut (y compris petites associations et collectivités locales), le dispositif de plafond de prix à 280€/MWh sera prolongé en 2024. Il sera étendu y compris aux petits consommateurs professionnels ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA, et ce pour tous les contrats signés avant le 30 juin 2023.
- **Pour les consommateurs professionnels non éligibles à la garantie 280€/MWh d'une taille inférieure ou équivalente à une PME, quel que soit leur statut, qui ont signé un contrat avant le 30 juin 2023 et encore en vigueur en 2024, l'amortisseur électricité sera maintenu avec une évolution des paramètres** afin qu'il puisse mieux protéger les contrats à prix haut :
  - Couverture de la facture de 75%, contre 50%, en 2023.
  - Le montant unitaire d'amortisseur ne sera plus plafonné au-delà d'un prix de l'électricité de 500€/MWh.
  - Le seuil de déclenchement de la part énergie de la facture est relevé à 250€/MWh, contre 180€/MWh en 2023.
- Les collectivités locales et leur groupement de même que les structures dont les recettes proviennent majoritairement de financements publics pourront bénéficier de l'amortisseur électricité en 2024, sans limite de taille, comme en 2023.
- Pour l'amortisseur, un plafond de 2,25 M€ d'aide cumulée sur 2023 et 2024 demeure pour chaque tête de groupe. Comme en 2023, ce plafond ne s'appliquera pas aux collectivités locales et leur groupement.
- **Pour bénéficier de l'amortisseur ou du plafond de prix en 2024, les clients qui en ont bénéficié en 2023 n'auront aucune démarche à faire, l'aide sera appliquée automatiquement par les fournisseurs, sauf changement de situation à leur signaler.**
- **Pour les entités qui seraient éligibles et n'auraient pas bénéficié de ces dispositifs en 2023, une attestation d'éligibilité devra être envoyée au fournisseur d'électricité.** Celle-ci sera rendue disponible sur le site internet de leur fournisseur.

- **Le Gouvernement annonce également la prolongation en 2024 d'un guichet ciblé pour les consommateurs professionnels qui ne sont pas éligibles à l'amortisseur et qui relèvent de la catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI), sous réserve de la validation par la Commission européenne des conditions d'éligibilité de l'aide.**

**Pour être éligibles ces entreprises devront remplir les conditions suivantes :**

- Être énérgo-intensifs (c'est-à-dire avoir des dépenses d'énergie en 2024 représentant plus de 3% du chiffre d'affaires 2021).
- Justifier d'un excédent brut d'exploitation négatif ou en baisse par rapport à 2021.
- Et avoir signé des contrats d'électricité avant le 30 juin 2023.

L'État prendra en charge 75% de la facture d'électricité au-delà de 300€/MWh (y compris acheminement et taxes hors TVA), dans la limite du plafond d'aide de 2,25 M€ au niveau du groupe et des autres plafonds d'aide s'appliquant au guichet.

- Le guichet ne sera plus cumulable avec le dispositif d'amortisseur.
- **Les services de l'État demeureront avec un accompagnement individuel par les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté pour les orienter et les accompagner dans leurs démarches.**

L'annuaire des conseillers par département est disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

Sources : CNAMS - Décembre 2023 

## FORMATION CERTIFIANTE

Bonjour à tous,

Le sujet de la formation est un sujet récurrent. Formation professionnelle initiale ou continue, formation certifiante, formation proposée par des centres privés, formation reconnue par la Branche Professionnelle...

Lorsque l'on veut débiter dans nos professions, l'une des premières clefs de sélection concernant le choix d'une formation est de s'assurer que cette dernière est une formation certifiante.

«Une **formation certifiante** est une **formation reconnue qui permet d'obtenir une certification officielle**, c'est-à-dire une certification inscrite au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles) ou au RS (Répertoire spécifique) des certifications et des habilitations. Il peut s'agir d'un diplôme, d'un titre professionnel, ou encore d'un CQP (Certificat de qualification professionnelle)». (source : France Compétences)

Au-delà, de la seule inscription au RNCP, il est important de s'assurer que cette formation est **reconnue par la Branche Professionnelle** et inscrite sur la grille des emplois et des salaires.

**Ainsi, le SNPCC vous conseillera toujours de vous former sur des formations certifiantes, reconnues par la Branche Professionnelle.**

Une fois installé, nous vous invitons à vous former régulièrement via la formation continue. Vous cotisez pour cela, soit à VIVEA soit au FAFCEA. Nous pouvons vous diriger vers des centres de formation dont les contenus permettent une réelle montée en compétences.

Pour cela, contactez-nous : [snpcc@snpcc.com](mailto:snpcc@snpcc.com)

## OUVERTURE DU FONDS

## ACCESSIBILITÉ

### POUR ACCOMPAGNER LES COMMERCES ET LES ÉTABLISSEMENTS DE PROXIMITÉ

**Olivia Grégoire**, ministre déléguée chargée des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, et **Fadila Khattabi**, ministre déléguée chargée des personnes handicapées, ont annoncé, ce mardi 31 octobre, le lancement du **fonds territorial d'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP) de 5<sup>e</sup> catégorie (commerces, hôtels, cafés, restaurants mais aussi cabinets médicaux)**.

Avec une enveloppe de **300 millions d'euros sur 5 ans**, le Gouvernement apporte une aide concrète aux professionnels du quotidien afin qu'ils puissent financer la mise en accessibilité de leurs établissements. Les entreprises concernées peuvent dès le 2 novembre déposer leur demande sur le guichet en ligne de l'**Agence de services et de paiement (ASP)** à l'adresse suivante : <http://asp-public.fr>.

Le demandeur pourra déposer plusieurs demandes au titre d'une aide pour travaux et équipements et d'une aide pour de l'ingénierie. Toutefois, **le montant total** de l'aide maximale attribuée par ERP est de **20 500 €**.

Par ailleurs, le porteur de projet pourra demander le versement d'une **avance de 30% du montant total de la subvention** au moment du commencement d'exécution du projet, afin de limiter au maximum les frais à avancer.

**Le guichet ouvre le 2 novembre 2023** sur le site de l'**Agence de services et de paiement**, opérateur du dispositif : <http://asp-public.fr>.

Les conditions d'accessibilité sont les suivantes :

- **Ayant moins de 250 salariés** et un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros hors taxe ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.
- **Classées établissements recevant du public (ERP) privés de 5<sup>e</sup> catégorie** inaccessibles ou partiellement accessibles.
- **Créées avant le 20 septembre 2023**.
- **Inscrites au registre national des entreprises et à jour de leurs obligations** à l'égard de l'administration fiscale et de l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale.
- Qui ont un projet de mise en accessibilité partielle ou totale.
- **Et qui ne se trouvent pas en procédure de liquidation judiciaire** au moment du dépôt du dossier.

La demande d'aide est à faire sur ce lien :

<https://asp-public.fr/aides/fonds-territorial-accessibilite>



## GUICHET UNIQUE

### PROCÉDURE DE SECOURS POUR 2024

La Cour des comptes, dans un audit flash publié le 20 décembre 2023, fait le constat suivant à propos du guichet unique :

« La généralisation, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la fonctionnalité « création d'entreprises » sur le seul guichet unique (avec la fermeture concomitante des autres voies) et la mise en œuvre de la procédure de secours pour les formalités de modification et de cessation d'entreprises ont été marquées par d'importants dysfonctionnements. Cette situation a fortement pénalisé les entreprises, d'autant plus que le dispositif d'assistance aux utilisateurs s'est révélé insuffisant. »

La conclusion du communiqué de presse de la Cour des comptes est sans appel :

« Dans son rapport finalisé il y a un mois, la Cour estimait donc qu'il n'était pas possible d'exclure que l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à partir de laquelle toutes les formalités devaient être exclusivement réalisées sur le guichet unique, soit marquée par d'importants dysfonctionnements. Cette alerte prémonitrice était particulièrement pertinente. En effet, c'est sans doute la prise en compte de ce risque qui a incité le ministère à décider d'une nouvelle prolongation de la procédure de secours jusqu'à la fin de l'année 2024. Au final, compte tenu de ce nouveau délai annoncé cette semaine, le projet aboutirait au 1<sup>er</sup> janvier 2025, à une échéance qui aurait pu être raisonnablement fixée au départ compte tenu de la complexité du projet et aurait épargné des difficultés. »

Le ministère de l'économie n'a donc pas eu d'autre choix que de maintenir en 2024 une procédure de secours.

Comme indiqué sur le site [Entreprendre.service-public.fr](http://Entreprendre.service-public.fr), en cas de difficulté grave rencontrée pour réaliser une déclaration sur le guichet, une procédure dérogatoire est mise en œuvre **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024**. Elle s'appliquera **jusqu'au 31 décembre 2024 inclus**.

Cette procédure a été instaurée par un arrêté publié au JO du 28 décembre 2023.

Ainsi, une difficulté grave est caractérisée lorsque cumulativement :

- une **indisponibilité générale du service informatique** empêche le dépôt de dossiers ou existence d'un blocage répétitif sur un type particulier de formalité ;
- l'impossibilité de déposer le dossier n'est **pas de nature à être résolue dans un délai de 48 heures** à compter de son constat.

## Mise en œuvre de la procédure de continuité

La décision de déclencher la procédure de continuité est prise par le collège stratégique, **au plus tard 24 heures après la réception du signalement.**

Le dépôt des formalités en cas de difficulté grave respecte le tableau ci-dessous :

Formalités	Moyen de transmission des informations et pièces	Organisme de réception
<p>Toute formalité ou dépôt d'acte concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un commerçant ;</li> <li>une personne morale assujettie à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Infogreffe (<b>uniquement accessible</b> par un lien de redirection depuis <a href="http://formalites.entreprises.gouv.fr">formalites.entreprises.gouv.fr</a>) ;</li> <li>Formulaire papier adressé par voie postale ou par dépôt au greffe (lorsque la formalité n'est pas disponible sur Infogreffe).</li> </ul>	<p>Greffes des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires statuant commercialement et territorialement compétents</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Toute formalité concernant les personnes physiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>les personnes exerçant, à titre de profession habituelle, une activité indépendante réglementée ou non autre que commerciale, artisanale ou agricole ;</li> <li>les vendeurs à domicile indépendants non immatriculés au RCS ou au registre spécial des agents commerciaux ;</li> <li>Les chauffeurs de taxis locataires de leur véhicule professionnel (sauf chauffeurs de taxis titulaires d'un contrat de location gérance qui relèvent des CMA) ;</li> <li>les artistes auteurs ;</li> <li>les collaborateurs occasionnels du service public mentionnés à l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale ;</li> <li>les loueurs de meublés professionnels sans prestation para-hôtelières ;</li> <li>les médecins et étudiants en médecine exerçant une activité de remplacement et ayant opté pour le dispositif simplifié prévu à l'article L.642-4-2 du code de la sécurité sociale.</li> </ul> </li> <li>Modification ou cessation d'entreprises étrangères, exerçant une activité en France sans établissement et employant du personnel relevant d'un régime de sécurité sociale français.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Téléservice spécifique de l'URSSAF (<b>uniquement accessible</b> par un lien de redirection depuis <a href="http://formalites.entreprises.gouv.fr">formalites.entreprises.gouv.fr</a>) ;</li> <li>Formulaire papier.</li> </ul>	<p>URSSAF</p>
<p>Modification ou cessation d'entreprises étrangères qui cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>exercent une activité en France ;</li> <li>n'ont pas d'établissement ;</li> <li>n'emploient pas de salarié sous un régime de sécurité sociale français.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Téléservice spécifique de l'URSSAF (<b>uniquement accessible</b> par un lien de redirection depuis <a href="http://formalites.entreprises.gouv.fr">formalites.entreprises.gouv.fr</a>) ;</li> <li>Formulaire papier.</li> </ul>	<p>Direction générale des finances publiques</p>

### À noter :

L'arrêté précise que lorsque **la formalité concerne l'exercice d'une activité du secteur des métiers et de l'artisanat, le déclarant peut la transmettre à la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) dont il relève, après délivrance de l'extrait Kbis par le greffe.**

**Un extrait Kbis étant uniquement délivré aux artisans immatriculés au RCS, cela signifie que rien n'est prévu pour les artisans installés en entreprise individuelle.**

**L'U2P agit actuellement auprès du gouvernement pour remédier à cette situation, et nous ne manquerons pas de vous informer des suites données à cette intervention.**

### Délivrance d'un récépissé

Pour toute formalité ne pouvant pas être réalisée sur le guichet unique, [formalites.entreprises.gouv.fr](http://formalites.entreprises.gouv.fr) met à disposition du déclarant, le jour même de la demande, **un récépissé** mentionnant :

- le type de la formalité et la durée de son indisponibilité sur le guichet unique ;
- la date du jour d'édition du récépissé ;
- l'obligation pour l'entreprise de satisfaire à ses obligations déclaratives en déposant sa formalité sur [formalites.entreprises.gouv.fr](http://formalites.entreprises.gouv.fr) dans les 30 jours après la fin de la difficulté grave ayant affecté le type de formalité concerné.



## MICHEL PICON

### U2P : MICHEL PICON ÉLU À LA PRÉSIDENTE DE L'UNION DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

Michel Picon a été élu président de l'U2P (Union des entreprises de proximité) pour une durée de quatre ans le 25/01/2024 et succède à Dominique Métayer (Capeb), qui occupe ces fonctions depuis 2021.

La présidence est assurée, conformément aux statuts de l'U2P, à tour de rôle par le représentant de chacun de ses quatre membres fondateurs : la Capeb (bâtiment), la CGAD (alimentation et hôtellerie-restauration), la CNAMS (fabrication et services), l'UNAPL (professions libérales). Le mandat de président n'est pas renouvelable et n'est pas cumulable avec la présidence d'une confédération membre.

Michel Picon était président de l'UNAPL.



## JOËL FOURNY

Le SNPCC adresse ses sincères félicitations à Joël Fourny, président de CMA FRANCE et de la chambre des métiers des Pays de la Loire. Il a été honoré en recevant la Légion d'honneur.

Sa nomination en tant que chevalier de la Légion d'honneur a été annoncée dans un décret présidentiel paru le vendredi 29 décembre.

## CANICHE PLURICOLORE

# RECONNAISSANCE COMME UNE VARIÉTÉ DE CANICHE

### COMMISSION ZOOTECHNIQUE ET DES STANDARDS DE LA CENTRALE CANINE

Lors de sa réunion du 4 avril 2023, la Commission Zootechnique et des Standards de la Centrale Canine a reçu les représentants du Club du Caniche de France afin de discuter du chien pluricolore à poil frisé.

La race Chien pluricolore à poil frisé avait été créée en France pour étudier l'évolution de la demande et de la race. Cette demande pour des chiens de couleurs non uniformes es de plus en plus grande, tout en conservant les caractéristiques morphologiques du Caniche.

Il a donc été statué de modifier le standard du Caniche pour accepter les <autres couleurs>.

Cette modification du standard du Caniche est le fruit d'un travail d'éleveurs passionnés de Caniches depuis de nombreuses années à travers le monde, et en France en particulier.

La commission des Standards de la FCI a examiné la proposition française lors de la dernière réunion, à Montevideo (Uruguay) et a accepté la nouvelle mouture du standard incluant les nouvelles variétés colorées, telle qu'adressée par la SCC et telle que rédigée avec le Club de race français.

La centrale Canine attend à présent la validation définitive par le Comité Général de la FCI.

Sources : SCC

## PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2024

Comme annoncé, le montant du plafond de la Sécurité sociale augmentera de 5,4% pour l'année 2024.

Le **plafond mensuel de la Sécurité sociale** est fixé, par un arrêté du 19 décembre 2023 publié au JO du 29 décembre 2023, à **3864€** pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La **valeur journalière** du plafond de la Sécurité sociale est également fixée.

Les **plafonds retenus selon la périodicité** de la paie s'établissent (sur la base du mode de calcul établi par l'article D. 242-19 du Code de la sécurité sociale), pour l'année 2024, comme suit :

Trimestre = 11 592€	Mois = 3 864€
Quinzaine = 1 932€	Semaine = 892€
Jour = 213€	Heure = 29€

Pour les salariés présents pendant toute l'année 2024, le **plafond annuel** qui servira de régularisation de cotisations s'établit à **46 368€**.

Sources : CNAMS - Janvier 2024 

## PRENDRE DES CONGÉS SANS LES POSER AU PRÉALABLE

## LICENCIEMENT LICITE DU SALARIÉ

Un salarié peut être licencié pour cause réelle et sérieuse s'il prend des congés sans les poser au préalable, même si l'employeur n'a pas respecté la législation afférente aux dates de congés, juge la Cour de cassation dans un arrêt du 13/12/2023.

- Un salarié est embauché le 02/05/2016 en qualité d'employé polyvalent. Il est licencié pour faute grave le 11/09/2017. Il saisit le CPH afin de contester son licenciement.
- La Cour d'appel rejette partiellement sa demande. Elle juge que le licenciement est fondé sur une cause réelle et sérieuse, mais non sur une faute grave.
- La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel. Elle constate que le salarié a été absent tout le mois d'août 2017, sans prévenir son employeur. Cette faute ne rend pas impossible la poursuite du contrat de travail, dans la mesure où le salarié aurait pu être autorisé à prendre ses congés pendant le mois d'août s'il en avait formulé la demande auprès de son employeur. La Cour juge néanmoins que le salarié ne peut pas prendre de congés sans les poser au préalable, même si l'employeur n'a pas respecté la législation afférente aux dates de congés.

Sources : rh.newstank.fr

# STAGES EN ENTREPRISES

## L'allocation de stage

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) pourront être indemnisées. Ces périodes de stage des lycéens professionnels seront gratifiées par l'État, l'élève pourra effectuer jusqu'à 6 mois de stage. Le versement de cette gratification sera soumis à l'assiduité de l'élève à l'école comme en entreprise.

En janvier seront effectués les paiements pour la période de septembre 2023 à décembre 2023.

Ce versement est fait directement par l'État après la période de stage. Il revient donc au maître de stage de remplir une attestation confirmant la présence ou non du stagiaire durant sa période de stage. **Attention**, à être vigilants sur la présence effective de votre stagiaire mais également au nombre d'attestations que vous allez signer par stagiaire, le nombre de semaines prévues (ou jours...) étant limitées.

Le montant de l'allocation de stage pour le **bac professionnel** sera différent selon l'année de scolarité des lycéens professionnels :

- 50€ par semaine pour ceux inscrits en seconde du baccalauréat professionnel pour 6 semaines maximum, **soit 300 euros au total sur l'année.**
- 75€ par semaine pour ceux inscrits en première du baccalauréat professionnel pour 8 semaines maximum, **soit 600 euros au total sur l'année.**
- 100€ par semaine pour ceux inscrits en terminale du baccalauréat professionnel pour 8 semaines maximum, permettant ainsi de recevoir **une allocation de stage comprise entre 600 et 1200 euros au total sur l'année, selon le nombre de semaines de stages effectuées.**

Un élève de lycée professionnel pourra donc recevoir **jusqu'à 2100 euros de gratification sur un cycle de trois années de formation en baccalauréat professionnel.**

Attention toutefois, cette allocation est un élément différent de la gratification du par le maître de stage au stagiaire après 66 jours de présence dans l'entreprise.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'à partir du moment où vous accueillez un stagiaire au sein de votre entreprise, vous devez avoir un DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels) à jour. Le SNPCC tiens à disposition un modèle pour ses adhérents.

En 2024, le DUERP devra être dématérialisé et envoyé aux services de santé du département dont vous dépendez. Le SNPCC propose déjà à ses adhérents un modèle, nous travaillons également à la mise en place de cette dématérialisation...

**Pour plus d'informations : [snpcc@snpcc.com](mailto:snpcc@snpcc.com)**

## Nouveaux stages d'observation en seconde : on connaît les dates

Un décret publié au Journal Officiel précise les dates des nouveaux stages d'observation obligatoires en seconde.

Comment améliorer l'orientation des jeunes lycéens ? Question majeure de la politique éducative. Tentative de réponse du ministre de l'Éducation nationale, Gabriel Attal : ajouter un nouveau stage obligatoire, en seconde.

Si l'instauration de ce stage a été actée dans un décret du 29 novembre 2023, on connaît désormais les dates de ces stages : **du 17 au 28 juin 2024.**

## Un stage de deux semaines

Le stage, **d'une durée de deux semaines**, pourra être effectué dans une entreprise, une association, une administration, un établissement public ou encore une collectivité territoriale.

Par ailleurs, tous les élèves de seconde générale et technologique scolarisés dans les établissements scolaires relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale et du ministère chargé de l'Agriculture, mais aussi ceux dans des établissements d'enseignement privé sous contrat sont concernés par ces nouveaux stages.

Sources : [www.actu.fr](http://www.actu.fr)

**L'allocation stage est valable pour 5 journées de 7 heures par semaine**



## ÉVOLUTION DU REPOS HEBDOMADAIRE

**Le 03 novembre 2022, la branche a signé l'avenant à l'accord du 29 septembre 2020 relatif à la mise à jour de la convention collective nationale et portant sur le repos hebdomadaire.**

Les partenaires sociaux de la Branche des Fleuristes, Vente et Service des animaux familiaux se sont réunis en CMPPNI en vue de modifier certaines dispositions de la convention collective :

« Tous les salariés bénéficient d'un temps de repos hebdomadaire d'une durée minimale de 1 journée et demie par semaine. (1)

Dans tous les cas, le repos hebdomadaire doit correspondre à un jour et demi de repos consécutif.

Il est rappelé, que conformément au code du travail, il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Ce repos, pris par roulement en vertu des articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du code du travail dans les magasins de fleurs naturelles et autres établissements de la branche, ouvre droit à une contrepartie sous forme de 2 jours de repos consécutifs comportant un dimanche, accordés, selon les modalités ci-dessous :

- régulièrement toutes les 4 semaines ;
- à défaut, toutes les 4 semaines en moyenne sur l'année, étant précisé que les dimanches compris dans les périodes de congés payés ne comptent pas dans ce calcul moyen annuel.

En outre, lorsque l'octroi de cette contrepartie tombe le jour ou les veilles d'un jour férié ou d'une manifestation/événement ayant un intérêt pour l'entreprise ou les secteurs d'activités de la branche, le repos de 2 jours consécutifs comportant un dimanche, est déplacé sur la semaine qui suit ou qui précède, ou à défaut, à une autre date en accord entre les deux parties. (2)»

Cet accord a pour objet d'octroyer une contrepartie d'au minimum 11 week-ends par an (samedi-dimanche ou dimanche-lundi), pour les salariés qui sont soumis au repos hebdomadaire par roulement.»

L'arrêté d'extension du 02 février 2024 est paru au Journal Officiel le 10 février 2023, l'accord est donc entré en application le 10 février dernier. Sont signataires :



# SMIC

## Décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du SMIC (JO du 21/12/2023)

Taux horaire brut du smic = 11,65€

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (au lieu de 11,52€ depuis le 01/05/2023, soit une augmentation de + 1,13%)

**Nota :** le minimum garanti (MG) est porté à 4,15€ à compter du 01/01/2024 (au lieu de 4,10€ depuis le 01/05/2023)

**Smic mensuel brut pour 35 h /hebdo = 1 766,92€** (montant arrondi calculé selon une des formules suivantes retenues par le Ministère : 11,65€ x [35h x 52/12] ou 11,65€ x 151,6666h). **Sur une base de 151,67 h/mois = 1 766,96€** (arrondis)

- **Le SMIC est un minimum en dessous duquel aucun salaire ne peut être payé.** Il est fixé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sauf revalorisation intermédiaire, selon les règles légales et réglementaires. Il s'agit ici de la revalorisation du SMIC applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **Le relèvement du SMIC entraîne la hausse de tous les salaires inférieurs au nouveau montant.** Si les salaires réels appliqués dans l'entreprise sont inférieurs au SMIC, ils cessent de s'appliquer au profit du SMIC. S'ils sont supérieurs au SMIC, les salaires réels continuent à s'appliquer sans que la hausse enregistrée pour le SMIC leur soit répercutée.
- Pour vérifier si la rémunération effectivement versée au salarié, au regard de l'horaire de travail du salarié, atteint le niveau du SMIC, on prend en compte le salaire proprement dit, compte -tenu des avantages en nature et des majorations ayant le caractère de complément de salaire, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et la prime de transport (art. D.3231-6 du code du travail). **Le SMIC s'apprécie mois par mois.**
- Les primes et gratifications liées à l'exécution par le salarié de sa prestation de travail (prime d'objectifs, prime de vacances et 13<sup>e</sup> mois **pour le mois où elles sont versées...**) sont à inclure pour apprécier si le SMIC est atteint. En revanche, les primes qui ne rémunèrent pas directement le travail (prime d'ancienneté notamment) ne doivent pas être prises en compte pour vérifier que le SMIC est atteint.

### Situations particulières

- **Les apprentis et les jeunes salariés en contrat de formation en alternance** (exemple : titulaires d'un contrat de professionnalisation) : leur salaire est fixé en pourcentage du SMIC en fonction de l'âge du jeune et de sa progression dans le ou les cycles de formation. L'augmentation du SMIC au 01/01/2024 sera donc répercutée sur leur salaire.
- **Jeunes travailleurs de moins de 18 ans :** le Smic applicable aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, comporte un abattement fixé à 20% avant 17 ans et 10% entre 17 et 18 ans. **Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent (art. D.3231-3 du code du travail).**

**Attention :** respecter la réglementation spécifique pour les jeunes de moins de 18 ans, notamment concernant la durée du travail.

## Salaires minima conventionnels de la branche des fleuristes, vente et services des animaux familiers

Les salaires minima conventionnels de la grille actuellement applicable sont fixés par l'Accord Salaires du 20 juin 2023 étendu par arrêté ministériel du 12/09/2023 (JO du 23/09/2023). **Cet accord est applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la parution au JO de son arrêté d'extension, donc depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**Le salaire mensuel brut du coefficient 110 (1<sup>er</sup> coefficient de la grille) est de 1780€ pour 151,67 h.**

### Incidences de la nouvelle augmentation du SMIC au 1/01/2024

- **Les salaires minima conventionnels de tous les coefficients de la grille de l'accord Salaires du 20/06/2023 étendu sont supérieurs au SMIC, tel que revalorisé au 01/01/2024 (1 766,96€ pour 151,67h). Aucun alignement ni redressement n'est donc nécessaire, sauf position plus favorable.**

**Pour information :** de nouvelles négociations salariales au niveau de la Branche sont ouvertes en ce début d'année 2024.

### Les principales règles à retenir :

- **Tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers**, adhérents ou non aux organisations patronales signataires de l'accord (FFAF, PRODAF, SNPCC), **sont tenus de respecter les montants des salaires minima conventionnels** fixés par l'accord collectif de Branche, **sous réserve** que ceux - ci ne soient pas inférieurs au SMIC, auquel cas c'est le SMIC qui s'appliquera.
- L'employeur qui ne respecte pas les minima de salaire d'une convention collective étendue (dès lors qu'ils sont supérieurs au SMIC en vigueur) **s'expose à une amende** prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés (art.R.2263-3 et R.3246-4 du code du travail).
- Les employeurs peuvent évidemment fixer des salaires réels supérieurs aux salaires minima conventionnels et au SMIC. En revanche, un salarié qui perçoit une rémunération supérieure au salaire minimum conventionnel correspondant à sa classification n'a pas droit à une augmentation du seul fait que ce salaire minimum est revalorisé. Cette augmentation ne lui est due, de manière impérative, que si son salaire réel devient inférieur au minimum conventionnel.
- Concernant **les primes d'ancienneté** prévues à l'article 9.2 de la Convention Collective Nationale des Fleuristes, Vente et Services des Animaux Familiers, la revalorisation des salaires minima conventionnels a une incidence sur le calcul de leur montant. En effet, rappelons, que ces primes sont calculées sur le salaire minimum de l'emploi, selon les pourcentages fixés par la convention collective. Dès lors, toute augmentation de ces salaires minima entraîne de facto une augmentation du montant de la prime d'ancienneté à verser aux salariés concernés.

**Rappel :** L'accord de Branche portant sur les salaires minima hiérarchiques prévaut sur les éventuels accords collectifs d'entreprise. Néanmoins, ces derniers priment sur l'accord de branche, lorsqu'ils assurent des garanties au moins équivalentes, celles-ci devant être appréciées par ensemble de garanties se rapportant à la même matière (dernier alinéa de l'art.L.2253-1 du code du travail).

Martine Barbier, Docteure en droit, Directrice Formation - Social

# APPRENTISSAGE

## Apprentissage, contrat de professionnalisation : maintien de l'aide au recrutement en 2024

L'aide pour le recrutement d'alternants (apprentis de tout âge et titulaire d'un contrat de professionnalisation de moins de 30 ans), d'un montant de 6.000 € au maximum pour la première année du contrat, est maintenue pour l'année 2024. Tel est l'objet du décret n° 2023-1354 du 29/12/2023 portant prolongation de cette aide (JO du 30/12/2023).

Ce texte s'applique aux contrats conclus du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Cette aide exceptionnelle s'adresse aux employeurs des secteurs privé, public industriel et commercial, et concerne chaque contrat d'apprentissage visant un diplôme ou titre de niveau inférieur ou égal au niveau 7 du cadre national de certification professionnelle (master, diplômes d'ingénieur et de grandes écoles, etc...).

Elle est accordée sans condition aux entreprises de moins de 250 salariés. Celles de plus de 250 salariés devront toujours s'engager à atteindre un seuil de contrats en alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif (VIE, CIFRE), d'ici le 31/12/2025 pour bénéficier de l'aide.

Par ailleurs, elle est cumulable avec les aides spécifiques destinées aux apprentis en situation de handicap.

## Transmission du contrat à OPCO EP avant le 31/03/2024

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la transmission du contrat par l'employeur à OPCO EP avant le 31/03/2024 et au dépôt de celui-ci par l'opérateur auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

## Une aide créée dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution »

- C'est pendant la crise Covid que le Gouvernement a créé cette aide pour les entreprises, afin de les aider à financer le salaire des alternants.
- Cette aide, d'abord fixée à 5.000€ et 8.000€ en fonction de l'âge de l'alternant, a été transformée en une aide unique de 6.000€ pour un apprenti, quel que soit son âge et pour un salarié en contrat de professionnalisation jusqu'à 29 ans révolus.
- Le Gouvernement s'est engagé à la reconduire au montant de 6.000€ jusqu'à la fin du quinquennat, jusqu'en 2027. Toutefois, lors du débat sur le budget 2024, le ministre de l'Économie Bruno Le Maire a exprimé sa volonté de réviser cette aide. Des amendements au PLF 2024, qui n'ont pas été retenus, l'avaient recentrée sur le recrutement de jeunes peu qualifiés et sur les entreprises de moins de 250 salariés.

« Le Gouvernement soutient l'apprentissage pour accompagner les jeunes vers la réussite de leur projet, poursuivre le développement et la valorisation de cette voie de formation, et atteindre **le million d'apprentis par an d'ici 2027** », déclarent Olivier Dussopt et Carole Grandjean, le 30/12/2023.

Sources : Newstank RH

# CONSÉQUENCES DE DEUX REFUS DE CDI À L'ISSUE D'UN CONTRAT COURT



## Précisions du ministère du Travail

Paris - Actualité n°311085 - Publié le 05/01/2024 à 13:15

La transmission à France Travail de la notification du refus d'un CDI par un salarié qui termine un CDD ou une mission d'intérim est applicable depuis le 01/01/2024. Le décret n° 2023-1307 du 28/12/2023 prévoyant cette disposition, en application de l'article 2 de la loi n°2022-1598 du 21/12/2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, a été publié au JO le 29/12/2023.

Ce refus peut priver le salarié de ses droits à l'allocation d'assurance chômage s'il est constaté qu'il a refusé à deux reprises, au cours des 12 mois précédents, une proposition de CDI.

Des précisions sur l'application de ce décret sont apportées par le ministère du Travail le 03/01/2024.

Transmission des refus à France travail

L'entreprise qui souhaite proposer un CDI à un salarié qui travaille chez elle en CDD ou en intérim doit le faire par écrit, avant le terme du contrat. Si le salarié refuse la proposition de CDI, elle doit en informer France travail.

L'absence de réponse du salarié, à l'issue du délai de réflexion laissé par l'employeur, vaut refus.

Cette obligation d'informer France travail ne s'impose que si :

- Le CDI proposé porte sur le même emploi, ou un emploi similaire à celui qu'occupait le salarié,
- Le lieu de travail reste inchangé,

Concernant le travailleur en CDD : la rémunération de l'emploi proposé est au moins équivalente à celle anciennement perçue. La durée de travail et la classification sont également équivalentes.

Les modalités de cette transmission à France travail seront précisées par arrêté.

## Conséquences à partir du 2<sup>e</sup> refus : absence d'allocation chômage

À l'issue d'un CDD ou de missions d'intérim, si le salarié a refusé, au cours des 12 mois précédents, au moins deux propositions de CDI qui remplissaient toutes ces conditions, alors celui-ci ne pourra pas bénéficier de l'allocation d'assurance chômage.

Autrement dit, le demandeur d'emploi ayant refusé au cours des 12 mois précédents, deux propositions de CDI à l'issue de CDD ou de missions d'intérim ne sera pas indemnisé, sauf :

- S'il a été employé en CDI au cours de la même période d'un an,
- Si les propositions qui lui ont été faites par l'employeur ne respectent pas son PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi).

« Cela ne vaut que si le PPAE a été élaboré avant le dernier refus du salarié », précise le ministère du Travail.

# PUBLICATION DE LA LOI SUR LE PARTAGE DE LA VALEUR

Définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 22 novembre 2023, la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise a été publiée au JO du 30 novembre 2023, sans faire l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel.

**Cette loi, comme son nom l'indique, vise à transposer les mesures proposées par les partenaires sociaux dans l'accord national interprofessionnel conclu en février 2023, dont l'objet est de mieux associer les salariés aux performances des entreprises, notamment dans les PME.**

Le texte, dont certaines dispositions entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> décembre 2023, comporte notamment de nouvelles obligations pour les entreprises, notamment dans celles de 11 à 49 salariés. Des précisions réglementaires sont attendues d'ici à la fin de l'année.

Ses principales dispositions sont présentées ci-dessous, qu'il s'agisse d'aménager les dispositifs existants ou d'en créer de nouveaux.

### Possibilité de verser dans l'année 2 primes de partage de la valeur (PPV)

Il est désormais possible pour l'employeur de verser à ses salariés 2 primes de partage de la valeur au cours de la même année civile.

Cette disposition étant d'application immédiate, les entreprises ayant déjà versé une PPV au cours de l'année 2023 pourront décider d'en verser une seconde d'ici au 31 décembre 2023.

Ce versement s'effectue dans le respect des plafonds d'exonération de cotisations sociales et de la limite d'un versement par trimestre.

- 3000€ par salarié et par an.
- 6000€ par salarié et par an si l'employeur met en œuvre, à la date de versement des primes, ou a conclu un dispositif d'intéressement ou de participation.

Pour les primes versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2026, l'exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu est prolongée. Cette disposition s'applique aux primes versées par les entreprises de moins de 50 salariés aux salariés ayant perçu, au cours de l'année précédant le versement de leur prime, une rémunération inférieure à 3 fois la valeur du SMIC.

Ces primes peuvent être placées sur un plan d'épargne salariale ou d'épargne retraite d'entreprise, et être ainsi exonérées d'impôt sur le revenu.

### Généralisation des dispositifs de partage de la valeur

Les entreprises de 11 à 49 salariés qui n'ont pas le statut d'entreprise individuelle sont encouragées à mettre en place des dispositifs de partage de la valeur (participation, intéressement, abondement à un plan d'épargne salariale, PPV, etc.)

Ainsi, à titre expérimental, ces entreprises, lorsqu'elles réalisent un bénéfice net fiscal d'au moins 1% du chiffre d'affaires pendant 3 exercices consécutifs, devront mettre en place un régime de participation,

un plan d'épargne salariale ou verser la prime de partage de la valeur.

Cette obligation entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, en prenant en compte les années 2022, 2023 et 2024.

### Possibilité de négocier une formule dérogatoire de participation

Afin d'encourager le développement de la participation dans les entreprises, la loi indique que les entreprises de moins de 50 salariés peuvent désormais, par un accord de participation, mettre en œuvre un régime de participation en négociant par accord de branche ou d'entreprise des formules dérogatoires à la formule légale de participation de ces entreprises.

Cette possibilité est admise à titre expérimental pour une durée de 5 ans.

Une négociation visant à mettre en place un régime de participation doit avoir débuté dans chaque branche au plus tard le 30 juin 2024.

### Partage de la valeur en cas d'augmentation exceptionnelle du bénéfice

Les entreprises d'au moins 50 salariés ayant l'obligation de mettre en place un régime de participation, disposant au minimum d'un délégué syndical et dans lesquelles il y a un accord de participation ou d'intéressement doivent engager avant le 30 juin 2024 la négociation portant sur la définition d'une augmentation exceptionnelle de leur bénéfice et sur les modalités de partage de la valeur avec les salariés qui en découlent.

La loi précise que la définition de l'augmentation exceptionnelle du bénéfice prend en compte une liste de critères tels que :

- La taille de l'entreprise.
- Le secteur d'activité.
- La survenance d'une ou de plusieurs opérations de rachat d'actions de l'entreprise suivie de leur annulation dès lors que ces opérations n'ont pas été précédées des attributions aux salariés.
- Les bénéfices réalisés lors des années précédentes.
- Les événements exceptionnels externes à l'entreprise intervenus avant la réalisation du bénéfice.

### Création d'un plan de partage de la valorisation de l'entreprise

Ce nouveau dispositif permet aux salariés de recevoir une prime lorsque la valeur de leur entreprise a augmenté sur 3 ans. Cette prime ne peut pas dépasser les trois quarts du montant annuel de la Sécurité sociale.

Ce plan peut être mis en place de façon facultative dans toutes les entreprises pour une durée de 3 ans.

Le montant perçu par le salarié correspond à un montant de référence auquel on applique le taux de variation de l'entreprise, lorsque celui-ci est positif.

Le montant de référence est fixé pour chaque salarié en application de l'accord mettant en place le plan de partage de la valorisation de l'entreprise. Ce montant peut différer selon la rémunération du salarié, son niveau de classification ou la durée de travail prévue dans son contrat de travail.

Seuls les salariés ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise bénéficient de ce plan. Néanmoins, il est possible

de prévoir dans l'accord une durée d'ancienneté inférieure.

Cette prime peut être placée sur un plan d'épargne salariale.

**Un décret d'application sera nécessaire** pour qu'il devienne pleinement opérationnel.

### Participation et intéressement

Les règles relatives à l'intéressement et à la participation évoluent. Notamment, le **versement d'avances sur prime est légalisé pour l'intéressement et étendu à la participation**. Par ailleurs, pour l'intéressement, une **répartition favorisant les plus bas salaires** est désormais possible, l'accord d'intéressement pouvant fixer un salaire plancher, un salaire plafond ou les deux, servant de base à la répartition individuelle lorsqu'elle est proportionnelle aux salaires. La participation est désormais soumise **au principe de non-substitution** et sa mise en place ne peut plus être retardée en cas d'accord d'intéressement préexistant.

### Plans d'épargne salariale et d'épargne retraite

Les règlements des plans d'épargne salariale et d'épargne retraite d'entreprise devront proposer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 **au moins un fonds d'épargne verte**. La révision de certains plans d'épargne interentreprises (PEI) est par ailleurs simplifiée.

### Actionnariat salarié

Les plafonds globaux et individuels limitant les attributions gratuites d'actions (AGA) sont assouplis. Par ailleurs, les possibilités **d'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux** au sein d'un groupe de sociétés sont élargies.

### Négociation collective

La loi enjoint aux branches qui n'ont pas examiné la nécessité de **réviser leurs classifications depuis plus de 5 ans d'ouvrir ces négociations avant le 31 décembre 2023**. Toutes les branches présenteront un **bilan de leur action en faveur de la mixité des emplois et des actions d'amélioration avant le 31 décembre 2024**.

Pour plus **d'infos sur les dispositifs de partage de la valeur**, consulter la page dédiée sur le site internet du ministère de l'Économie.

Sources : CNAMS – Décembre 2023 

## TICKET RESTAURANT

### C'est voté : les titres-restaurants pourront continuer à être utilisés pour l'achat de produits alimentaires en 2024

La loi qui était nécessaire pour cela vient d'être définitivement adoptée par le Parlement... en urgence, sans heurts et sans coups bas.

Selon le code du travail, les titres-restaurants ne peuvent normalement être utilisés que pour acquitter, en tout ou en partie, le prix d'un repas, que celui-ci soit pris au restaurant ou soit composé :

- De **préparations alimentaires directement consommables**, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment de produits laitiers.
- Ou de **fruits et légumes**, qu'ils soient ou non directement consommables.

Toutefois, **inflation** oblige, la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat du 16 août 2022 prévoit que, par dérogation aux dispositions qui précèdent, les titres-restaurants peuvent être utilisés pour acquitter en tout ou en partie le prix de **tout produit alimentaire**, qu'il soit ou non directement consommable, et **quel que soit le lieu où il est acheté** (détaillants ou grandes surfaces), mais à l'exclusion toutefois de l'alcool, des confiseries, des produits infantiles et des aliments animaliers.

### Prorogation

Problème, cette dérogation n'était prévue pour s'appliquer que jusqu'au **31 décembre 2023** et seule une loi peut en modifier une autre. Qu'à cela ne tienne, députés et sénateurs se sont consultés en urgence et, à l'unisson, ont adopté une **nouvelle loi** prorogeant cette dérogation jusqu'au **31 décembre 2024**.

Cependant, les débats ont tout de même révélé que les titres-restaurants n'ont pas l'heur de plaire à tous nos honorables parlementaires. Selon l'exposé des motifs en effet, si les salariés détenteurs de ces titres plébiscitent largement ce dispositif

« Qui leur permet de cuisiner eux mêmes leur repas à partir de produits non directement consommables achetés grâce aux titres restaurant qu'ils peuvent ensuite apporter sur leur lieu de travail », il n'empêche que ces plats préparés.

« Ont le triple désavantage de présenter une faible qualité nutritionnelle, un coût proportionnellement élevé du fait de la position captive du détenteur de ticket restaurant et de se présenter dans un emballage à usage unique ».

En conséquence, il va falloir

« Qu'une réflexion de fond et une refonte en profondeur du dispositif soient menées ».

Les débats à venir promettent d'être un peu moins cordiaux...

Source : [www.gerantdesarl.com](http://www.gerantdesarl.com)

### Collège « EMPLOYEURS »



239 rue des Bottes  
01320 CHALAMONT  
Secteur 3 de la branche



Secteur 1 de la branche



Secteur 2 de la branche



FODS CGT  
Commerce, Distribution, Services  
93514 Montreuil Cedex

### Collège « SALARIÉS »



Fédération des Services CFDT  
Tour Essor - 14 rue Scandicci  
93508 PANTIN Cedex



Fédération Générale des Travailleurs de  
l'Agriculture, de l'Alimentation, des tabacs  
et des activités annexes - Force Ouvrière  
15 av. Victor Hugo  
92170 VANVES

Fédération des Employés et  
Cadres Force Ouvrière  
28 rue des Petits-Hôtels  
75010 PARIS



21 rue Jules Ferry  
93177 BAGNOLET Cedex

# NOS PARTENAIRES

S'ENGAGENT POUR DES OFFRES RÉSERVÉES À NOS ADHÉRENTS



**-20%** dès 20€ d'achat.  
[www.happimaux.fr](http://www.happimaux.fr)

## AGROBIOTHERS LABORATOIRE

**100€** de réduction sur la 1<sup>re</sup> commande.  
**-15%** de réduction sur le site Ankorstore.  
[www.ankorstore.com](http://www.ankorstore.com)



**-20%** sur les identifications ADN et les vérifications de parenté.  
[www.antagene.com](http://www.antagene.com)



Contrats d'assurances adaptés à vos métiers.



**-20%** sur l'offre de services de congélation de semences CANISTRRAW.  
[www.canistrraw.fr](http://www.canistrraw.fr)



**-10%** valable sur une commande annuelle (soumise aux conditions générales de vente de SA Chadog Diffusion)  
[www.chadog.fr](http://www.chadog.fr)



**-20%** sur la part restant éventuellement à la charge du stagiaire sur les formations du CNFPRO.  
[www.cnfpro.fr](http://www.cnfpro.fr)

ELEVEURS-online.com



Référencement d'élevages canins et félins depuis 2005  
**-20%** pour tout nouvel abonnement Eleveur Online.  
[www.eleveurs-online.com](http://www.eleveurs-online.com)



**-20%** sur la gamme Puppy et une remise de 10% sur la gamme Artero sur une commande annuelle.  
[www.espacedog.com](http://www.espacedog.com)



**-25%** sur l'abonnement au logiciel de gestion tout-en-un pour toiletteurs, refuges, fourrières, éducateurs, pensions, ostéopathes et éleveurs.  
[www.hunimalis.com](http://www.hunimalis.com)



Tarifs négociés.



Mutuelle du secteur 3 | Métiers de services aux animaux de compagnie.  
[www.klesia.fr](http://www.klesia.fr)



**-15%** sur les abonnements de la Suite Kookie  
[www.kookie.pet](http://www.kookie.pet)



**-20%** répartis en : 12% en remise produit, valable sur toute notre gamme de cosmétique animalier, hors promotion et 8% de remise sur les ciseaux et accessoires Ladybel, hors promotion.  
[www.ladybel.fr](http://www.ladybel.fr)



**-25%** sur l'abonnement NeoVoice à partir de janvier 2024



Réglez votre cotisation avec vos points Purina.  
[www.purina.fr](http://www.purina.fr)



LP AFFÛTAGES  
**-10%** sur les affûtages des ciseaux et têtes de coupe.  
[www.lpaffutages.com](http://www.lpaffutages.com)



**-10%** de remise à chaque commande.  
[www.retriever-village.com](http://www.retriever-village.com)



Réglez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Royal Canin.  
[www.royalcanin.com/fr](http://www.royalcanin.com/fr)



Ensemble prenons soin de votre animal  
Découvrez les programmes AssurChiotChaton et AssurChienChat  
[www.snpsc.com/assur-chiot-chaton/](http://www.snpsc.com/assur-chiot-chaton/)



**-20%** de réduction sur le site  
[www.smileandpaws.com](http://www.smileandpaws.com)



**-10%** sur le reste à payer !  
[www.davidstrano.fr](http://www.davidstrano.fr)



**-20%** sur les marques Zoomalia dès 100€ d'achats ou de **-10%** sur l'ensemble du site (hors marques grises).  
La possibilité pour les adhérents de commander gratuitement un kit découverte.  
[www.zoomalia.fr](http://www.zoomalia.fr)

# ELEVEURS-online

Leader du référencement des élevages canins et félins

## Rejoignez les milliers d'éleveurs déjà inscrits et référencez votre élevage !

**ELEVEURS-online** accompagne les éleveurs dans la recherche d'acquéreurs dans le plus strict respect de la réglementation, afin de sécuriser les clients et empêcher les annonces frauduleuses.

# ZOOM



Également les annuaires des professionnels du chien et du chat



Toiletteurs



Pensions



Éducateurs



Formation  
ACACED



Vétérinaires

# 20%

Partenaire du SNPCC, vous bénéficiez de réduction pour toute nouvelle inscription.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur [eleveurs-online.com/snpcc.html](https://eleveurs-online.com/snpcc.html) ou scannez le QR code



[www.eleveurs-online.com](https://www.eleveurs-online.com)

# CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE 2024

## SECTEUR SERVICES ET FABRICATION

Pour les formations débutant à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 2024

### STAGES

(présentiel et/ou distanciel sous réserve d'acceptation)

#### STAGES TECHNIQUES

**100 heures** maximum  
par stagiaire et par an  
**35€ HT\*** de l'heure maximum  
en présentiel ou distanciel  
(avec formateur)  
**15€ HT\*** de l'heure maximum  
autres modalités

#### TRANSVERSE\* ET GESTION SPÉCIFIQUE MÉTIER

**100 heures** maximum  
par stagiaire et par an  
**25€ HT\*** de l'heure maximum  
en présentiel ou distanciel  
(avec formateur)  
**15€ HT\*** de l'heure  
maximum autres modalités

\* Tout stage auquel des artisans de différentes professions peuvent assister et/ou toute action de formation dont le programme présente un contenu tous publics

\* Hors TVA non financée

### PRISE EN CHARGE DES FRAIS ANNEXES

à hauteur de 200€ par stage  
(transport, hébergement, restauration).

1 000€ maximum pour les formations diplômantes  
inscrites au RNCP de plus de 120 heures  
et 1500€ maximum 2 fois par an (formations nécessitant  
un déplacement des DROM - Guyane - Guadeloupe -  
Martinique et la Réunion vers l'hexagone)  
(transport, hébergement, restauration).

Pour plus de renseignements  
snpcc@snpcc.com

### STAGES SPÉCIFIQUES

(présentiel et/ou distanciel sous réserve d'acceptation)

#### PERMIS BE FIMO

Prise en charge d'un permis  
par an et par entreprise dans  
la limite de **600€** maximum

#### MOF

Prise en charge financière  
sur les coûts pédagogiques  
de formation et matières  
premières nécessaires aux  
épreuves du concours

Forfait plafond maximum  
**6000€**, après avis des  
commissions techniques  
et validation par le Conseil  
d'Administration

#### FORMATIONS DIPLÔMANTES ET CERTIFIANTES INSCRITES AU RNCP

Reprise, transmission  
d'entreprise et gestion métier  
(GEAB, REAB, Entrepreneur  
Bâtiment)

Prise en charge plafonnée à 500  
heures par action (y compris le  
positionnement ou l'évaluation  
préalable et l'accompagnement)  
dans la limite d'un coût horaire  
maximum de **30€**, après avis  
des commissions techniques  
et validation par le Conseil  
d'Administration.

## Qu'est-ce que le FAFCEA ?

Le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises exerçant une Activité Artisanale) est **une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901** et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

## Les missions du FAFCEA

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : [www.fafcea.com](http://www.fafcea.com)

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services.

**Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.**

## La contribution formation

L'immatriculation au Répertoire des Métiers, et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat), confère automatiquement la **qualité d'artisan**.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

## La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la **date de réception de mon dossier** par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu **pédagogique** de ma formation **ne peut pas être différent** de celui soumis à l'agrément.



**Aucune formation ne peut être reportée** d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je soumetts une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de **reporter ma formation** sur l'année en cours à la **condition d'informer préalablement le FAFCEA.**

[snppc@snppc.com](mailto:snppc@snppc.com)

[www.formationdesprofessionsduchienetduchat.com](http://www.formationdesprofessionsduchienetduchat.com)

**FAFCEA**

14 rue Chapon - CS 81234  
75139 PARIS Cedex 03  
[www.fafcea.com](http://www.fafcea.com)



## Nouvelle mutation

# La Neuropathie Sensitive

## Spitz Allemand

La **Neuropathie Sensitive** est une maladie génétique neurologique progressive provoquant une perte de sensibilité à la douleur et un comportement d'auto-mutilation (appelée aussi syndrome d'automutilation).

*Cette nouvelle mutation a été mise en évidence grâce à une **étude menée par l'Équipe « Génétique du Chien » du CNRS-Université de Rennes (France).** Pour cette étude, le laboratoire **ANTAGENE** a permis d'estimer une fréquence **de 9% de porteurs** dans la population de Spitz Allemand.*

Cette Neuropathie Sensitive est une maladie génétique **neurodégénérative récessive affectant les neurones sensoriels périphériques.**

### Symptômes :

**Perte de sensibilité à la douleur** débutant sur les extrémités des membres, notamment sur les pattes arrière, et remontant la jambe **progressivement** dans le temps, tendance à lécher et mordiller l'extrémité des pattes pouvant aller jusqu'à l'**auto-amputation de phalanges et de griffes**, trouble progressif de la locomotion.

**Âge d'apparition :** Entre 3 et 18 mois

**Fréquence :** 9% de porteurs

### Dépistage :

Le dépistage de cette maladie est inclus dans le **Bilan Génétique du Spitz Allemand.** (Une seule analyse qui permet le dépistage des 8 maladies génétiques spécifiques de race ainsi que les 11 caractères morphologiques).

**Test également disponible à l'unité.**

Plus d'informations sur [antagene.com](https://www.antagene.com)

Partenariat  
SNPCC ANTAGÈNE

Identification génétique  
Vérification de parenté  
Code SNPCC2024  
Tarif exceptionnel - 20%

## NOUS CONTACTER SELON VOTRE BESOIN

**Albane Jallas** - En charge des adhésions/cotisations, commandes, licences, de l'espace adhérent.

[albane.jallas@snpcc.com](mailto:albane.jallas@snpcc.com)

**Agnès Gillet** - En charge des conseils en formation, de la réalisation des dossiers de prise en charge des formations, des conseils en droit du travail et fiscal et de la comptabilité.

[agnes.gillet@snpcc.com](mailto:agnes.gillet@snpcc.com)

**Sabrina Gillet** - En charge des formations professionnelles via notre centre de formation.

[contact@cnfpro.fr](mailto:contact@cnfpro.fr)

**Amandine Prouveur** - En charge des formations professionnelles via notre centre de formation.

[info@cnfpro.fr](mailto:info@cnfpro.fr)

**Valérie Tissot** - En charge de l'attribution des labels.

[assur-label@snpcc.com](mailto:assur-label@snpcc.com)

**Marianne Petit** - En charge des dossiers institutionnels et de l'événementiel, de la formation initiale et continue et de la revue pro.

[marianne.petit@snpcc.com](mailto:marianne.petit@snpcc.com)

**Violine Rousse** - En charge des dossiers d'installation.

[violine.rousse@snpcc.com](mailto:violine.rousse@snpcc.com)

## SOMMAIRE

- 1 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE**
- 2 DU CÔTÉ DU SNPCC**
  - La boutique du SNPCC
  - Résultat du concours «Faites la Une»
  - La colère gronde...
  - L'animal de compagnie, un vecteur d'attractivité du territoire?
  - Médiateur de la consommation
  - Partenariat OBVY
  - Les licences CUN CBG
  - Assu'chiot-chaton et les labels
  - Code NAF
  - Dossier TVA entre professionnels
  - Actualités Facebook
  - Simplification administrative | Propositions SNPCC
- 13 LES FORMATIONS DU CNFPRO**
- 14 VIE D'ENTREPRISE**
  - Cadeaux d'affaires
  - Consommateurs d'énergie : modalités de soutien pour 2024
  - Formation certifiante
  - Ouverture du fonds accessibilité pour accompagner les commerces et les établissements de proximité
  - Guichet unique : procédure de secours pour 2024
- 18 ACTUALITÉ**
  - Michel Picon
  - Joël Fourny
  - Caniche pluricolore : reconnaissance comme une variété de caniche
- 18 SOCIAL**
  - Plafond de la sécurité sociale pour 2024
  - Prendre des congés sans les poser au préalable
  - Stages en entreprises
  - Évolution du repos hebdomadaire
  - SMIC
  - Apprentissage
  - Conséquences de deux refus de CDI à l'issue d'un contrat court
  - Publication de la loi sur le partage de la valeur
  - Ticket restaurant
- 24 NOS PARTENAIRES**
  - Zoom sur notre partenaire ELEVEURS-ONLINE
- 26 FAFCEA | Se former ? Pourquoi et comment ?**
- 28 ANTAGÈNE**
  - Spitz Allemand : la neuropathie sensitive

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Anne-Marie Le Roueil**, *présidente*

**Caroline Vermeulen**, *vice-présidente*

**Thomas Berthon**, *secrétaire*

**Anne-Sophie Avocat**, *secrétaire adjointe*

**Sandie Bethaz**, *trésorière*

**Véronique Hachin**, *trésorière adjointe*

**Membres : Denis Banchereau, Luciano Boucher,**

**Cécile De Antoni, Anne Combe Delaquis,**

**Philippe Durdilly, Annick Letellier, Daniel**

**Meyssonnier, Audrey Ribes, Nadine Vallez.**



# VOTRE EXPERTISE EST ESSENTIELLE POUR SA SANTÉ

Expert de la santé animale par la nutrition,  
Royal Canin est chaque jour aux côtés  
des professionnels pour répondre aux besoins  
de chaque chat et chien.

Pour plus d'informations,  
rendez-vous sur [www.royalcanin.com](http://www.royalcanin.com)  
ou prenez contact avec  
votre **commercial Royal Canin**.



PROFESSIONNEL